

ORDONNANCE N° 2010-02 DU 25 JUIN 2010

Portant autorisation de ratification de l'Accord de financement signé, le 21 juillet 2009 à Rome en Italie, entre la République du Bénin et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) dans le cadre du Projet d'Appui à la Croissance Economique Rurale (PACER).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2010-305 du 18 juin 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2009-681 du 31 décembre 2009 portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de loi portant autorisation de ratification de l'Accord de financement signé le 21 juillet 2009 à Rome en Italie entre la République du Bénin et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) dans le cadre du projet d'Appui à la Croissance Economique Rurale (PACER) ;
- Vu** la lettre n° 759/PT/AN/SGA/DSL/SCRB du 05 mai 2010 relative au rejet de deux projets de loi portant autorisation de ratification ;
- Après** les consultations du Président de l'Assemblée Nationale et du Président de la Cour Constitutionnelle en date du 25 juin 2010 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 25 juin 2010.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification, par le Président de la République, de l'Accord de prêt d'un montant de six millions (6 000 000) de Droits de Tirage Spéciaux (DTS) équivalent à quatre milliards quatre cent vingt et un millions cinquante deux mille six cent trente (4.421.052.630) de Francs CFA, signé, le 21 juillet 2009 à Rome en Italie, entre la République du Bénin et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) dans le cadre du Projet d'Appui à la Croissance Economique Rurale (PACER).

Article 2 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 25 juin 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



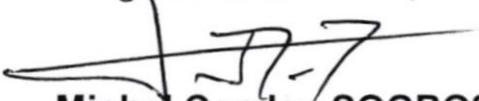
Dr Boni Y A Y I.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective,
du Développement, de l'Evaluation des Politiques
Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale,



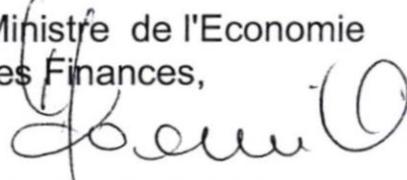
Pascal Irénée KOUPAKI.-

Le Ministre de l'Agriculture, de
L'Elevage et de la Pêche,



Michel Comlan SOGBOSSI.-

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Idriss L. DAOUDA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 CSM 2
MECPDEPPCAG 2 MAEP 2 MEF 2 MINISTERES 27 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-3 UAC-
UNIPAR-ENAM 3 FADESP-FDSP 2 JO 1.-

PRÊT NO. 774-BJ
DON NO. DSF-8029-BJ

ACCORD DE FINANCEMENT

Projet d'appui à la croissance économique rurale - PACER

entre la

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

et le

FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

En date du 21 juillet 2009

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE I	CHAMP D'APPLICATION
Section 1.01	Conditions générales
Section 1.02	Définitions
Section 1.03	Références et titres
Section 1.04	Obligations de l'Emprunteur et des Parties au Projet
ARTICLE II	LE FINANCEMENT
Section 2.01	Le financement
Section 2.02	Compte de prêt, Compte de don, retraits
Section 2.03	Compte spécial du prêt et du don et sous compte spécial
Section 2.04	Utilisation des fonds
Section 2.05	Commission de service
Section 2.06	Remboursement du principal
Section 2.07	Monnaie de paiement des frais de service du prêt
ARTICLE III	LE PROJET
Section 3.01	Exécution du Projet
Section 3.02	Programmes de travail et budget annuels et Plan de passation des marchés
Section 3.03	Compte de projet
Section 3.04	Disponibilité et transfert de l'ensemble des financements et des fonds de contrepartie
Section 3.05	Passation des marchés
Section 3.06	Date d'achèvement du Projet
ARTICLE IV	RAPPORTS D'EXECUTION ET INFORMATIONS
Section 4.01	Suivi-évaluation
Section 4.02	Rapports d'activités
Section 4.03	Supervision
Section 4.04	Examen à mi-parcours
Section 4.05	Rapport d'achèvement
Section 4.06	Évaluations
ARTICLE V	RAPPORTS FINANCIERS ET INFORMATIONS
Section 5.01	États financiers
Section 5.02	Rapports d'audit
ARTICLE VI	MOYENS DE RECOURS DU FONDS
Section 6.01	Suspension
Section 6.02	Suspension en cas de manquement de l'Emprunteur en matière d'audit
Section 6.03	Annulation
Section 6.04	Exigibilité anticipée
Section 6.05	Autres moyens de recours du Fonds

ARTICLE VII	ENTREE EN VIGUEUR
Section 7.01	Conditions préalables
Section 7.02	Avis juridique
Section 7.03	Date limite d'entrée en vigueur
ARTICLE VIII	DIVERS
Section 8.01	Représentant
Section 8.02	Valeur du présent Accord
Section 8.03	Communications
Section 8.04	Adresses
Section 8.05	Langue des Communications
ANNEXES	
Annexe 1	Description du Projet
Annexe 2	Affectation et retrait des fonds du prêt et du don
Annexe 3	Exécution du Projet et Engagements complémentaires
Annexe 4	Passation des marchés
APPENDICE	CONDITIONS GENERALES

ACCORD DE FINANCEMENT

ACCORD en date du 21 juillet 2009 entre la RÉPUBLIQUE DU BÉNIN ("l'Emprunteur") et le FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE (le "Fonds").

ATTENDU:

A) que l'Emprunteur a sollicité du Fonds un prêt et un don pour le financement du projet (le "Projet") décrit à l'Annexe 1 du présent Accord;

B) que l'Emprunteur entend obtenir de la Banque Ouest Africaine de Développement ("BOAD") un prêt (le "prêt de la BOAD") d'un montant approximatif de neuf millions soixante mille dollars des États-Unis d'Amérique (9 060 000 USD) pour contribuer au financement du Projet aux conditions et modalités qui seront précisées dans un Accord ("l'Accord de prêt de la BOAD") signé entre l'Emprunteur et la BOAD;

C) que l'Emprunteur entend obtenir d'un certain nombre d'institutions financières locales, des contributions d'un montant approximatif total de neuf millions neuf cent quarante mille dollars des États-Unis d'Amérique (9 940 000 USD) pour contribuer au financement du Projet;

D) que l'Emprunteur entend obtenir de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ("FAO") un don (le "don de la FAO") d'un montant approximatif de cinq cent mille dollars des États-Unis d'Amérique (500 000 USD) pour contribuer au financement du Projet aux conditions et modalités qui seront précisées dans un Accord ("l'Accord de don de la FAO") signé entre l'Emprunteur et la FAO;

E) que l'Emprunteur entend obtenir du Programme des Nations Unies pour le développement ("PNUD") un don (le "don du PNUD") d'un montant approximatif de trois millions de dollars des États-Unis d'Amérique (3 000 000 USD) pour contribuer au financement du Projet aux conditions et modalités qui seront précisées dans un Accord ("l'Accord de don du PNUD") signé entre l'Emprunteur et le PNUD;

F) que le Fonds prendra en charge l'administration du prêt et du don et la supervision du Projet; et

ATTENDU qu'il résulte, notamment, de ce qui précède que le Fonds a accepté d'accorder un prêt et un don sur ses ressources propres à l'Emprunteur conformément aux modalités et conditions établies dans le présent Accord;

EN FOI DE QUOI, les Parties conviennent par les présentes de ce qui suit:

ARTICLE I

Champ d'application

SECTION 1.01. *Conditions générales.* a) Les Conditions générales du Fonds applicables au financement du développement agricole en date du 2 décembre 1998 (ci-après dénommées les "Conditions générales") se trouvent en appendice au présent Accord, ses dispositions en font partie intégrante qu'elles soient ou non expressément mentionnées dans celui-ci. Si des dispositions de l'Accord de financement sont incompatibles avec des dispositions des Conditions générales, les dispositions du présent Accord prévalent, cependant aucune disposition de l'Accord de financement ne peut limiter le caractère général d'une disposition des Conditions générales.

suit:

b) Pour les besoins du présent Accord, les Conditions générales sont modifiées comme

- i) L'Article III (Institution coopérante) des Conditions générales n'est pas applicable;
- ii) Il est convenu que les expressions "le Fonds et l'Institution coopérante" et "le Fonds en consultation avec l'Institution coopérante" et toute expression similaire se réfèrent uniquement au Fonds; et
- iii) Toute référence dans les Conditions générales au terme "Institution coopérante" doit être considérée comme se référant au Fonds.

c) Sans limiter les termes et la portée générale de la Section 2.02 (Définitions particulières applicables aux dons) des Conditions générales, le terme "Documents du prêt" s'applique également aux documents relatifs au don.

d) Pour les besoins du présent Accord, le terme "Emprunteur" s'applique également à la République du Bénin en tant que bénéficiaire du don.

SECTION 1.02. *Définitions.* a) À moins que le contexte ne s'y oppose, les termes employés dans l'Accord de financement mais définis dans les Conditions générales et dans le Preamble du présent Accord conservent le sens qui leur a été donné.

b) Les termes suivants utilisés dans le présent Accord ont le sens précisé ci-après:

"Agent principal du Projet" désigne le Ministère chargé de l'Agriculture.

"AGR" désigne les activités génératrices de revenus.

"Année du Projet" désigne: i) la période commençant au jour de la date d'entrée en vigueur et finissant le 31 décembre suivant et ii) les périodes suivantes commençant le 1^{er} janvier et finissant le 31 décembre ou au jour de la date d'achèvement du Projet.

"Année fiscale" désigne la période ouverte le 1^{er} janvier et close le 31 décembre.

"BCEAO" désigne la Banque centrale des états de l'Afrique de l'ouest.

"CAA" désigne la Caisse autonome d'amortissement

"CNA" désigne le Comité national d'approbation.

"CNOS" désigne le Comité national d'orientation et de suivi.

"CRA" désigne le Comité régional d'approbation.

"CRP" désigne le Comité régional de pilotage.

"CTP" désigne le Comité technique de pilotage.

"Date d'achèvement du Projet" désigne le 6^{ème} anniversaire de la date d'entrée en vigueur, ou tout autre date postérieure que le Fonds peut notifier à l'Emprunteur.

"Date de clôture du prêt et du don" désigne un délai de six mois postérieur à la date d'achèvement du Projet, ou tout autre date postérieure que le Fonds peut notifier à l'Emprunteur.

“DGIFD” désigne la Direction générale des investissements et du financement du développement.

“DPP” désigne la Direction de la programmation et de la prospective.

“Euro” désigne la monnaie de l’Union monétaire européenne.

“FAF” désigne le Fonds d’appui aux filières.

“FCFA” désigne le franc de la communauté financière africaine.

“FNM” désigne le Fonds national de la microfinance.

“FNPEEJ” désigne le Fonds national pour la promotion de l’entreprise et de l’emploi des jeunes.

“IMF” désigne les Institutions de microfinance.

“MAEP” désigne le Ministère de l’agriculture, de l’élevage et de la pêche.

“Manuels” désigne les manuels d’exécution, de gestion administrative et financière, de suivi-évaluation.

“Monnaie de paiement des frais de service du prêt” désigne la monnaie spécifiée à la Section 2.07.

“MPE” désigne la micro et petite entreprise.

“OP” désigne les Organisations de producteurs.

“OPP” désigne les Opérateurs partenaires polyvalents.

“OPS” désigne les Opérateurs partenaires spécialisés.

“PADER” désigne le Programme d’appui au développement rural.

“PDMT” désigne le Plan de développement à moyen terme.

“PDRT” désigne le Programme de développement des racines et tubercules.

“POA” désigne le Plan d’opération annuel.

“PPP” désigne le Partenariat public-privé.

“Programme PADER” désigne le Programme cadre d’intervention du Fonds au Bénin qui intègre le Projet et les futurs projets financés par le Fonds au Bénin.

“PTBA” désigne le programme de travail et budget annuels, décrit à la Section 3.02, nécessaire à l’exécution du Projet au cours d’une année donnée.

“PTF” désigne les Partenaires techniques et financiers.

“RAF” désigne le Responsable administratif et financier.

“SAE” désigne le Service d’appui aux entreprises.

“SYGRI” désigne le Système de gestion des résultats et de l’impact du Fonds.

“UCP” désigne l’Unité de coordination du Programme PADER.

“URA” désigne l’Unité régionale d’appui.

“USD” désigne le dollar des États-Unis d’Amérique.

SECTION 1.03. *Références et titres.* Sauf dispositions contraires, les références à des articles, sections ou annexes contenus dans cet Accord se réfèrent exclusivement à des articles, sections ou annexes de l’Accord de financement. Les titres desdits articles, sections et annexes permettent seulement de faciliter les références mais ne font, en aucun cas, partie intégrante du présent Accord.

SECTION 1.04. *Obligations de l’Emprunteur et des Parties au Projet.* Dans le cadre du présent Accord, l’Emprunteur est entièrement responsable à l’égard du Fonds de l’accomplissement en temps et en qualité de toutes les obligations qui lui ont été assignées, de l’Agent principal du Projet et de toutes les autres Parties au Projet. Dans le cas où les Parties au Projet jouiraient d’une personnalité juridique distincte de celle de l’Emprunteur, toute référence dans le présent Accord à une obligation d’une Partie au Projet devra être considérée comme une obligation de l’Emprunteur d’assurer que telle Partie au Projet s’acquitte de ses obligations. L’acceptation par une Partie au Projet de se voir assigner une obligation aux termes du présent Accord n’affecte en rien les responsabilités et obligations de l’Emprunteur.

ARTICLE II

Le financement

SECTION 2.01. *Le financement.* Le Fonds consent à accorder à l’Emprunteur un prêt d’un montant en principal de six millions de Droits de tirage spéciaux (6 000 000 DTS) et un don d’un montant de six millions de Droits de tirage spéciaux (6 000 000 DTS) constituant ensemble le “Financement”, pour contribuer au financement du Projet.

SECTION 2.02. *Compte de prêt, Compte de don, retraits:* Le Fonds ouvre un Compte de prêt au nom de l’Emprunteur et le crédite du montant du principal du prêt. Le Fonds ouvre un Compte de don au nom de l’Emprunteur et le crédite du montant du principal du don. L’Emprunteur peut solliciter des retraits du Compte de prêt et du Compte de don en diverses devises et pour des dépenses autorisées, du jour de la date d’entrée en vigueur jusqu’au jour de la date de clôture du prêt et du don, et ce conformément aux dispositions de l’Annexe 2 (Affectation et retrait des fonds du prêt et du don) du présent Accord, de l’Article IV (Compte de prêt et retraits) et de la Section 6.02 (Monnaie de retrait) des Conditions générales.

SECTION 2.03. *Compte spécial du prêt et du don et sous compte spécial.* a) L’Emprunteur ouvre et tient, pour le financement du Projet, un Compte spécial du prêt et du don en FCFA auprès de la BCEAO et un sous compte spécial en FCFA ouvert dans un établissement bancaire acceptable pour le Fonds. Le sous compte spécial devra être garanti contre les compensations, saisies, blocages selon des termes et conditions acceptables pour le Fonds.

b) Le montant du Compte spécial du prêt et du don s’élève à l’équivalent en FCFA de 700 000 USD qui pourra être augmenté à l’équivalent en FCFA de 1 400 000 USD maximum sur la base des recommandations des missions de supervision (“Montant autorisé”). Une fois le Compte spécial du prêt et du don ouvert et les conditions de décaissement remplies, le Fonds, sur demande de l’Emprunteur, effectue en son nom, un retrait du Compte de prêt et du Compte de don à hauteur du Montant autorisé et le dépose sur le Compte spécial du prêt et du don. Le Fonds reconstitue

périodiquement le Compte spécial du prêt et du don sur demande, conformément aux dispositions de la Section 4.08 (Compte spécial) des Conditions générales.

c) Le Compte spécial du prêt et du don sera géré par la Caisse Autonome d'Amortissement en la personne du Directeur général et du Receveur des finances de la dette, sous le principe de la double signature. Le sous compte spécial sera géré par le Coordonnateur et le RAF sous le principe de la double signature. L'Emprunteur soumet au Fonds les noms de tous les signataires autorisés, accompagnés d'un spécimen de leur signature.

SECTION 2.04. *Utilisation des fonds.* L'Emprunteur et chacune des Parties au Projet utilisent les fonds du prêt et du don pour le financement exclusif des dépenses autorisées conformément aux dispositions du présent Accord et des Conditions générales. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, il est rappelé que la politique du Fonds interdit que les fonds du prêt et du don soient utilisés pour le paiement d'impôts tels que, notamment, ceux prélevés sur les importations, l'acquisition ou la fourniture de biens, de services et de travaux de génie civil financés par le prêt et le don. À cet égard, l'Emprunteur s'engage à exonérer de toutes taxes et droits d'importation les biens, les services de consultants et les travaux acquis durant toute la durée du Projet.

SECTION 2.05. *Commission de service.* L'Emprunteur paie au Fonds sur le montant du prêt non encore remboursé, une commission de service au taux annuel de trois quarts d'un pour cent (0,75%), payable semestriellement le 15 mars et le 15 septembre dans la monnaie de paiement des frais de service du prêt.

SECTION 2.06. *Remboursement du principal.* L'Emprunteur rembourse le montant du principal du prêt non encore remboursé en 60 versements semestriels égaux de 100 000 DTS, payables le 15 mars et le 15 septembre commençant le 15 septembre 2019 et finissant le 15 mars 2049, dans la monnaie de paiement des frais de service du prêt.

SECTION 2.07. *Monnaie de paiement des frais de service du prêt.* Pour les besoins du présent Accord, il est convenu que la monnaie de paiement des frais de service du prêt est l'Euro.

ARTICLE III

Le Projet

SECTION 3.01. *Exécution du Projet.* L'Emprunteur déclare adhérer aux objectifs du Projet tels qu'ils sont définis à l'Annexe 1 et, afin de servir ces objectifs, le Projet sera exécuté conformément au présent Accord, à la Section 7.01 (Exécution du projet) des Conditions générales, aux PTBA et au Plan de passation des marchés.

SECTION 3.02. *Programmes de travail et budget annuels et Plan de passation des marchés.* L'intégration du Projet dans le Programme PADER entrainera un processus d'élaboration d'un PTBA unique, ce dernier devra présenter les données de façon à permettre le suivi et l'évaluation des résultats et de l'impact de chaque financement sur les indicateurs de croissance. Le cadre logique du Programme PADER indiquera les objectifs et les indicateurs SYGRI à observer et constituera le tableau de bord des chefs de composantes.

a) L'Agent principal du Projet prépare annuellement un projet de PTBA ainsi qu'un Plan de passation des marchés unique pour 18 mois. Le PTBA sera élaboré à partir des propositions d'actions collationnées par les URA sur la base des demandes des groupes cibles. Ces projets sont étudiés et validés par les URA et adressés à l'UCP pour préparation du PTBA national consolidé qui sera validé par le CNOS.

b) Une réunion de coordination entre les différents projets et programmes du Fonds se tiendra sous l'égide de la DPP afin de s'assurer de la cohérence des PTBA et de leur synergie. Les cadres de l'UCP procéderont à l'élaboration finale du PTBA, en collaboration avec les responsables régionaux, qui sera présenté à la validation des comités de pilotage.

c) L'Emprunteur veillera à ce que le projet de PTBA soit transmis au Fonds pour commentaires et approbation, 30 jours au plus tard avant le commencement de l'année du Projet considérée. L'UCP intégrera les commentaires dans la version finale du PTBA. À défaut de commentaires du Fonds sur le projet de PTBA dans les 30 jours qui suivent la réception, le PTBA sera considéré comme approuvé. L'UCP fournira des copies du PTBA exécutoire au Fonds. Toute modification à apporter au PTBA devra suivre la procédure décrite ci-dessus.

SECTION 3.03. *Compte de projet.* L'UCP ouvre et tient auprès d'une banque commerciale ou de tout autre établissement bancaire ayant l'agrément du Fonds, un compte libellé en FCFA, pour les opérations relatives au Projet. Le Coordonnateur du Programme PADER et le RAF du Programme PADER sont autorisés à gérer et mouvementer le Compte de projet sous le principe de la double signature.

SECTION 3.04. *Disponibilité et transfert de l'ensemble des financements et des fonds de contrepartie.* a) L'Emprunteur met à la disposition de l'Agent principal du Projet les fonds du prêt, du don et les fonds du prêt de la BOAD, les fonds des dons de la FAO et du PNUD et les fonds de contrepartie conformément aux dispositions des PTBA et aux procédures nationales habituelles pour l'assistance au développement, aux fins d'exécuter le Projet.

b) La contribution de l'Emprunteur au financement du Projet est évaluée à la somme en FCFA équivalente à 4 388 000 USD, ce montant représente:

- i) l'ensemble des droits, impôts et taxes grevant les biens et services qui seront pris en charge par l'Emprunteur, à hauteur de la somme en FCFA équivalente à 2 245 040 USD, au moyen d'exonération ou en ayant recours à la procédure des chèques tirés sur le Trésor; et
- ii) la contribution de l'Emprunteur à hauteur de la somme en FCFA équivalente à 1 842 960 USD, sous forme de fonds de contrepartie, aux taxes grevant les petites dépenses et à celles pour lesquelles le recours à la procédure des chèques tirés sur le Trésor est impossible. À cet effet, l'Emprunteur mettra à la disposition de l'UCP la somme en FCFA équivalente à 200 000 USD pour couvrir les besoins de la première année du Projet. Par la suite, l'Emprunteur reconstituera annuellement le Compte de projet en y déposant les fonds de contrepartie tels qu'ils sont prévus dans le PTBA relatif à l'année du Projet considérée. Le Projet sera inscrit au Programme d'investissements publics (PIP) de l'État.

SECTION 3.05. *Passation des marchés.* Les marchés de biens, de travaux de génie civil et de services nécessaires au Projet et financés à l'aide des fonds provenant du prêt et du don sont passés conformément aux dispositions de l'Annexe 4.

SECTION 3.06. *Date d'achèvement du Projet.* L'exécution du Projet doit être achevée par les Parties au Projet à la date d'achèvement du Projet ou avant celle-ci.

ARTICLE IV

Rapports d'exécution et informations

SECTION 4.01. *Suivi-évaluation.* L'Agent principal du Projet établit, dans un délai raisonnable et au plus tard dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur, et tient un système approprié de gestion capable de suivre le Projet au jour le jour, conformément aux dispositions du paragraphe 2, Section II de l'Annexe 3 et de la Section 8.02 (Suivi de l'exécution du projet) des Conditions générales, basé sur des indicateurs acceptés par l'Emprunteur et le Fonds et sur le "Guide pratique de suivi-évaluation des projets de développement rural" du Fonds.

SECTION 4.02. *Rapports d'activités.* L'Agent principal du Projet soumet au Fonds des rapports d'activités sur l'exécution du Projet, prévus à la Section 8.02 (Suivi de l'exécution du projet) des Conditions générales, dans les trois mois suivant la fin de chaque période d'exécution du Projet de six mois.

SECTION 4.03. *Supervision.* La supervision du Projet sera assurée par le Fonds en concertation et en synergie avec les autres partenaires (BOAD, PNUD, FAO). Les représentants du MAEP et les membres du CTP seront parties prenantes des missions de supervision. Deux missions annuelles seront menées, leurs objectifs seront de: a) évaluer les niveaux de réalisation physiques des activités par rapport aux objectifs fixés dans les PTBA; b) évaluer les réalisations budgétaires par rapport au plan de financement de chaque contributeur au financement et pour chaque projet; c) vérifier le fonctionnement harmonieux de la chaîne de commandement et de l'intégration effective des activités du Projet avec ceux du Programme PADER et vérifier la capacité de l'ensemble des acteurs (au niveau des URA et de l'UCP) dans la maîtrise de l'exécution des programmes conjoints du Programme PADER et du Projet; d) évaluer les performances des opérateurs partenaires du Programme et la qualité de leurs prestations; e) apprécier la cohérence des actions engagées par le Projet par rapport à la stratégie de développement des filières; et f) s'assurer de la synergie existant entre le Programme PADER et le Projet et les projets financés par d'autres PTF et vérifier la traduction de cette complémentarité à travers les programmes mis en œuvre. Les termes de référence de la mission devront être au préalable discutés entre le Fonds et l'ensemble des autres partenaires. Le rapport de supervision sera commun aux partenaires, chacun cependant élaborera un rapport qui lui sera propre. La restitution de la mission de supervision aux autorités nationales sera faite en commun lors d'une séance unique permettant de traiter de l'ensemble des programmes.

SECTION 4.04. *Examen à mi-parcours.* a) Un examen multidisciplinaire et multi-bailleurs à mi-parcours sera organisé en année trois du Projet pour dresser le bilan des actions réalisées, des résultats atteints, des coûts et des impacts, et évaluera la pertinence des options et de la stratégie générale du Projet. L'examen analysera également, en profondeur, les performances institutionnelles atteintes. L'examen formulera le cas échéant, des recommandations d'amélioration ou de réorientation.

b) L'Emprunteur s'assure que les recommandations formulées à l'issue de l'examen à mi-parcours sont mises en œuvre dans le délai prévu à la satisfaction de l'Emprunteur et du Fonds. Il est convenu et accepté que lesdites recommandations puissent entraîner des modifications des documents relatifs au prêt et au don, voire l'annulation du prêt et du don.

SECTION 4.05. *Rapport d'achèvement.* L'Agent principal du Projet soumet au Fonds, dans un délai raisonnable et au plus tard dans les six mois suivant la date d'achèvement du Projet, le rapport d'achèvement du Projet prévu à la Section 8.04 (Rapport d'achèvement) des Conditions générales.

SECTION 4.06. *Évaluations.* L'Emprunteur et chaque Partie au Projet facilitent toutes les évaluations du Projet que le Fonds pourrait effectuer au cours de la période d'exécution du Projet et des 10 années postérieures, comme prévu à la Section 10.05 (Évaluation du projet) des Conditions générales.

ARTICLE V

Rapports financiers et informations

SECTION 5.01. *États financiers.* L'UCP prépare chaque année fiscale les états financiers consolidés des opérations, des ressources et des dépenses relatives au Projet prévus à la Section 9.02 (États financiers) des Conditions générales, et l'Agent principal du Projet les présente au Fonds dans les trois mois suivant la fin de chaque année fiscale.

SECTION 5.02. *Rapports d'audit.* Les rapports d'audit prévus à la Section 5.02 de l'Accord de prêt PADER et conformes aux procédures et critères précisés dans les "Directives relatives à l'audit des projets (à l'usage des emprunteurs)" seront établis en commun. L'audit externe des comptes du Programme PADER devra ajouter l'examen et la vérification de la gestion du FAF. Les honoraires de l'auditeur seront payés à partir des fonds du prêt et du don.

ARTICLE VI

Moyens de recours du Fonds

SECTION 6.01. *Suspension.* Le Fonds peut suspendre, en tout ou partie, le droit de l'Emprunteur de solliciter des retraits du Compte de prêt et du Compte de don, conformément aux dispositions de la Section 12.01 (Suspension à l'initiative du Fonds) des Conditions générales, quand l'un des faits prévus à celle-ci ou l'un des faits suivants se produit:

- a) À la date prévue pour l'entrée en vigueur ou à une date postérieure fixée à cette fin, l'Accord n'a pas pris effet;
- b) Les fonds de contrepartie ne sont pas disponibles dans des conditions satisfaisantes pour le Fonds;
- c) Le Fonds a notifié à l'Emprunteur que des allégations crédibles de corruption et de manœuvres frauduleuses en relation avec le Projet ont été portées à son attention et l'Emprunteur n'a pris aucune action appropriée en temps utile pour y remédier à la satisfaction du Fonds;
- d) Le Manuel d'exécution, ou l'une de ses dispositions, a été suspendu, résilié en tout ou partie, a fait l'objet d'une renonciation ou de toute autre modification sans le consentement préalable du Fonds. Le Fonds considère que ces événements ont eu ou auront, vraisemblablement, un effet préjudiciable grave sur le Projet.

SECTION 6.02. *Suspension en cas de manquement de l'Emprunteur en matière d'audit.* Le Fonds suspendra le droit de l'Emprunteur de solliciter des retraits du Compte de prêt et du Compte de don s'il n'a pas reçu les rapports d'audit dans les six mois suivant le délai prescrit à la Section 5.02 de l'Accord de prêt PADER.

SECTION 6.03. *Annulation.* Le Fonds peut mettre fin au droit de l'Emprunteur de solliciter des retraits du Compte de prêt et du Compte de don, conformément aux dispositions de la Section 12.02 (Annulation à l'initiative du Fonds) des Conditions générales, quand l'un des faits prévus à celle-ci ou si l'examen à mi-parcours a recommandé qu'il soit mis fin au Projet.

SECTION 6.04. *Exigibilité anticipée.* Le Fonds peut déclarer immédiatement exigible et remboursable le montant du principal du prêt non encore remboursé, ainsi que les commissions, conformément aux dispositions de la Section 12.05 (Exigibilité anticipée) des Conditions générales, quand l'un des faits prévus à celle-ci se produit.

SECTION 6.05. *Autres moyens de recours du Fonds.* Les moyens de recours du Fonds prévus à cet Article ne limitent ou ne préjudicient en rien à d'autres droits ou recours dont le Fonds dispose en vertu des Conditions générales ou disposerait en vertu d'autres prérogatives.

ARTICLE VII

Entrée en vigueur

SECTION 7.01. *Conditions préalables.* Conformément aux dispositions de l'Article XIII (Entrée en vigueur et résiliation) des Conditions générales, cet Accord entrera en vigueur une fois que les conditions préalables suivantes auront été satisfaites:

- a) Un avis juridique favorable délivré par l'autorité compétente sur le territoire de l'Emprunteur; acceptable tant en la forme que sur le fond, a été remis au Fonds par l'Emprunteur;
- b) Les Arrêtés ministériels créant l'UCP, les CRP et le CNOS ont été amendés;
- c) Le Coordonnateur, le RAF, le responsable du suivi-évaluation et son assistant, le responsable de la passation des marchés, les deux comptables et les responsables de chaque composante ont été sélectionnés; et
- d) L'accord de prêt du PADER a été amendé pour y inclure les données nouvelles introduites par l'intégration du Projet.

SECTION 7.02. *Avis juridique.* L'avis juridique exigé par la Section 7.01 doit confirmer que le présent Accord lie juridiquement l'Emprunteur en tous ces termes nonobstant toutes lois contraires en vigueur sur son territoire, l'Emprunteur lui accorde reconnaissance et crédit.

SECTION 7.03. *Date limite d'entrée en vigueur.* Si l'entrée en vigueur du présent Accord n'est pas prononcée dans les 180 jours suivant la date de signature ou à une date postérieure fixée par le Fonds, le Fonds peut résilier le présent Accord et tout autre document relatif au prêt et au don selon les termes de la Section 13.03 (Résiliation avant entrée en vigueur) des Conditions générales.

ARTICLE VIII

Divers

SECTION 8.01. *Représentant.* Le Ministre chargé des Finances de l'Emprunteur est désigné en qualité de représentant de l'Emprunteur pour les besoins de la Section 15.03 (Autorité habilitée à agir) des Conditions générales.

SECTION 8.02. *Valeur du présent Accord.* L'Emprunteur et le Fonds conviennent que le présent Accord constitue un accord international.

SECTION 8.03. *Communications.* Sauf dispositions contraires des documents relatifs au prêt et au don ou exigences particulières du Fonds, l'Emprunteur adresse toutes les communications concernant le présent Accord au Fonds.

SECTION 8.04. *Adresses.* Toutes les notifications, requêtes ou autres communications faites en vertu du présent Accord sont envoyées aux adresses suivantes:

Pour l'Emprunteur:

Ministère de l'économie et des finances
BP 302
Cotonou
République du Bénin

Numéros de télécopie: +229 21315356
+229 21301851

Copie à:

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche
03 BP 2900
Cotonou
République du Bénin

Numéros de télécopie: +229 21300289
+229 21300326

Ministère de la prospective, du développement et de l'évaluation de l'action publique
08 BP 755
Cotonou
République du Bénin

Numéro de télécopie: +229 21301168

Pour le Fonds:

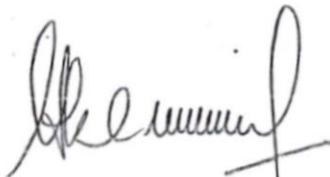
Fonds international de développement agricole
Via Paolo di Dono, 44
00142 Rome
Italie

Numéro de télécopie: +39 06 5043463

SECTION 8.05. *Langue des Communications.* Toutes les notifications, les requêtes, tous les rapports, les documents et toute autre information concernant le présent Accord, le prêt, le don et le Projet, y compris les rapports prévus aux Articles IV et V, sont rédigés en français.

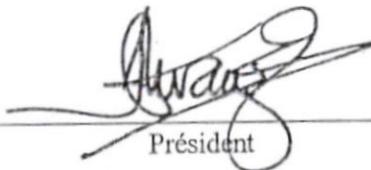
EN FOI DE QUOI, les Parties, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés, ont signé cet Accord à Rome, Italie, à la date indiquée en première page.

REPUBLIQUE DU BENIN



Représentant autorisé

FONDS INTERNATIONAL DE
DEVELOPPEMENT AGRICOLE



Président

ANNEXE 1

Description du Projet

1. *Zone du Projet.* Le Projet sera exécuté sur l'ensemble du territoire national et couvrira les mêmes zones que le Programme PADER et le PDRT soit 576 villages situés dans la zone d'intervention de ces programmes. Le Projet appuiera 20 nouveaux villages situés prioritairement dans les cinq vallées et présentant un potentiel d'emplois de jeunes et de femmes. En raison du vaste espace d'intervention potentiel et pour éviter la dispersion et garantir un niveau optimum d'impact, le Projet interviendra sur la base de zones de concentration qui seront sélectionnées en début d'exécution en étroite concertation avec les acteurs concernés.
 2. *Groupe cible.* Le Projet s'adresse principalement à deux grands types d'acteurs sur les filières retenues, soit les groupements villageois promoteurs d'AGR et les MPE rurales émergentes. Le Projet veillera à l'équité hommes-femmes dans toutes les actions qu'il entreprendra. Des systèmes de quotas et de participation effective seront mis en place et feront partie des critères d'évaluation de la performance des opérateurs partenaires. Au sein des groupements villageois promoteurs d'AGR ou de tout autre groupe de jeunes installés dans les vallées et les bas-fonds, quatre sous-groupes principaux seront identifiés: a) les petits producteurs/trices en milieu rural; b) les femmes; c) les jeunes (hommes et femmes) qui sont des cibles prioritaires; et d) les Unions professionnelles agricoles des filières retenues par le Projet.
 3. *Objectif général du Projet.* L'objectif général du Projet est de contribuer à la création des conditions nécessaires à une croissance économique durable et à la réduction de la pauvreté en milieu rural.
 4. *Objectifs spécifiques.* Les objectifs spécifiques du Projet sont les suivants:
 - a) Appuyer le développement des MPE et des AGR agricoles ou extra agricoles intervenant dans le cadre des filières retenues et contribuant à la croissance économique durable et la réduction de la pauvreté en milieu rural;
 - b) Appuyer les MPE dans le développement de leurs organisations professionnelles à la base et dans l'amélioration de leurs capacités pour faciliter leur insertion durable dans les circuits du marché; et
 - c) Soutenir la promotion d'infrastructures rurales nécessaires à l'amélioration des conditions de mise en marché des produits agricoles et à l'augmentation des revenus des populations-cibles.
 5. *Composantes.* Le Projet est articulé autour de trois composantes dont deux composantes techniques et un dispositif de coordination intégrant celui du Programme PADER:
 - Composante A. Appui au développement des filières agricoles
 - Composante B. Infrastructures rurales
 - Composante C. Dispositif de coordination, de gestion et de suivi-évaluation
- Composante A. Appui au développement des filières agricoles

La composante A a pour objectif de mettre en place et de développer un mécanisme décentralisé et durable, chargé de la promotion du développement des quatre filières ciblées, tout en donnant la priorité à la filière racines et tubercules faisant déjà l'objet d'un appui du Fonds et de la BOAD dans le cadre du PDRT, à travers le soutien à la création des MPE et des groupements d'AGR. De façon plus précise, elle aura pour objectif l'identification d'une combinaison optimale d'instruments

financiers et non financiers permettant d'assurer, tout particulièrement, la promotion des MPE, dans une optique de développement d'un secteur rural dynamique à même d'accélérer la croissance des économies locales et rurales.

Le Projet prévoit, dans le cadre de cette composante, d'offrir une gamme complète de services privés complémentaires et indispensables pour la consolidation et le développement des entreprises rurales. Cette approche s'appuie sur deux sous-composantes complémentaires. Les actions à promouvoir au titre de cette composante seront issues des résultats du PDMT développé par les OP de chaque filière. Ces PDMT seront déclinés en POA et orienteront les interventions du Projet. Le Projet prévoit d'appuyer 200 groupements d'AGR et 400 MPE sur le plan du financement de leurs activités et sur celui de l'appui au renforcement de leurs capacités dans le sens de leur professionnalisation.

Sous-composante A1 - Fonds d'appui aux filières

L'approche du Projet est basée sur une dynamique d'investissement consistant et durable dans le secteur agricole au moyen de la mise en place d'un dispositif financier visant à apporter au promoteur de MPE, un appui au démarrage ou à la consolidation d'activités. La sous-composante a pour objectif de soutenir les investissements (y compris les petits bâtiments et hangars/ateliers) nécessaires à l'amélioration des performances des filières. Il s'agira de financer les besoins en financement à moyen terme des promoteurs pour l'amélioration de la production, l'acquisition des équipements et autres matériels de transformation en vue d'améliorer la qualité des produits et favoriser leur accès au marché.

Le fonds comportera deux guichets:

- a) Un guichet A d'un montant de 15,06 millions d'USD dont 5,622 millions apportés par le Fonds, 2 millions par les porteurs de projets et 7,44 millions par les institutions financières (sous forme de crédits d'appui) pour satisfaire les demandes en équipements de transformation ou de production (riz et maraîchage), y compris les petits bâtiments et autres hangars pour abriter les équipements acquis; et
- b) Un guichet B d'un montant de 5 millions d'USD dont 2 millions apportés par le Fonds, 0,5 million par les porteurs de projets et 2,5 millions par les institutions financières pour le développement de nouvelles filières (en fonction de la demande du marché) et la promotion du PPP.

Sous-composante A2 - Appui à la professionnalisation des acteurs

La sous-composante vise à appuyer l'émergence de 400 MPE et le développement de 200 groupements d'AGR, agricoles ou extra agricoles, intervenant dans le cadre des filières retenues et contribuant à la croissance économique en milieu rural. Les activités d'appui et de renforcement des capacités sont prévues par le Projet pour accompagner les groupements promoteurs d'AGR dans la résolution de leurs problèmes de sécurité alimentaire et 20 organisations faïtières à mieux défendre les intérêts de la profession. Le Projet apportera des solutions technologiques adaptées aux MPE et à leurs organisations, la structuration des OP, l'établissement de plans d'opérations des filières, en appuyant le renforcement de leurs capacités techniques et de gestion, leur connaissance en matière d'environnement des affaires et du marché, ainsi que l'accès au financement à moyen terme.

Le Projet axera, en premier lieu, ses efforts sur l'appui à la structuration des OP en vue de les doter d'un instrument de pilotage de leurs filières. Le Projet accompagnera les acteurs des filières à s'organiser en organisation communale dans la logique d'une interprofession qui devra se consolider progressivement. Ces OP qui devront se construire essentiellement autour de collègues (producteurs/trices, transformateurs/trices, commerçants/exportateurs) seront dotées d'un PDMT de la filière qui sera décliné annuellement en POA. Il prônera une approche visant un appui-encadrement complet des MPE et des groupements partenaires, selon le principe du "faire-faire", par des prestataires de services qui seront eux-mêmes renforcés afin qu'ils puissent rendre de manière durable des services de qualité.

Une fois le PDMT disponible, le Projet développera des actions diverses d'appui à la structuration des OP, de renforcement des capacités calibrées en fonction des besoins des acteurs (groupements de base, groupements AGR, OP communales et départementales, MPE, SAE). Les activités de cette sous-composante sont réparties en trois volets:

- a) Les actions de renforcement des capacités des MPE/groupements d'AGR dans le cadre des filières porteuses;
- b) Des modules de formation techniques pour la conduite des entreprises, de gestion, d'organisation des OP seront dispensés tout au long de la durée du Projet en prenant en compte l'évolution des acteurs et de leurs demandes; et
- c) Des visites d'échanges et des voyages d'études, des appuis à la prospection des marchés seront organisés pour les MPE, les acteurs des AGR et des OP.

Composante B. Infrastructures rurales

L'objectif de la composante est de doter la zone d'intervention d'infrastructures permettant de favoriser le développement du micro-entreprenariat rural, l'accès des producteurs ruraux aux marchés et aux services et la valorisation durable du potentiel productif de la zone d'intervention. La composante trouve sa justification dans l'ampleur des besoins en matière de désenclavement, d'augmentation compétitive de la production et de la productivité agricoles, de stockage et de mise en marché des productions qui affectent et conditionnent la bonne performance des filières dans les domaines d'appui retenus par le Projet.

Les interventions du projet concerneront des pistes de desserte (250 km), des aménagements de bas-fonds (420 ha) et l'équivalent de 7 500 m² bâtis d'infrastructures de soutien à la mise en marché (infrastructures de stockage, infrastructures et aires de collecte/hangars de commercialisation).

Composante C. Dispositif de coordination, de gestion et de suivi-évaluation

En raison de la logique d'intervention du Programme PADER, qui intégrera le Projet, celui-ci ne disposera pas d'une unité de coordination isolée. Il apportera au dispositif existant du Programme PADER, des postes complémentaires afin d'améliorer la gestion globale du Programme cadre PADER. L'intégration du Projet dans le Programme PADER se matérialisera entre autres par l'harmonisation du cadre institutionnel afin de créer au sein de ce Programme, le cadre favorable au développement de la synergie nécessaire afin de permettre la complémentarité des programmes de développement mis en œuvre avec l'appui financier du Fonds.

ANNEXE 2

*Affectation et retrait
des fonds du prêt et du don*

1. *Affectation des fonds du prêt et du don.* Le tableau ci-dessous détermine les catégories de dépenses autorisées financées par le prêt et le don, l'affectation des montants du prêt et du don à chacune des catégories et le pourcentage du montant des dépenses pour chaque article devant être financées dans chacune des catégories:

Catégorie	Montant du prêt affecté (Exprimé en DTS)	Montant du don affecté (Exprimé en DTS)	% des dépenses autorisées à financer
I. Infrastructures			
a) Aménagement des bas-fonds	600 000	600 000	100% HT hors contribution bénéficiaires
b) Infrastructures de marchés	590 000	590 000	
II. Moyens de transport	80 000	80 000	100% HT
III. Matériels et équipement	10 000	10 000	100% HT
IV. Fonds d'appui aux filières	2 295 000	2 295 000	100% hors contribution bénéficiaires
V. Études, formation et assistance technique à l'exclusion des activités financées par d'autres bailleurs	625 000	625 000	100% HT
VI. Contrats de prestation de services à l'exclusion des activités financées par d'autres bailleurs	620 000	620 000	100% HT
VII. Salaires	440 000	440 000	100% des dépenses totales
VIII. Entretien et fonctionnement	140 000	140 000	100% HT ou 80% des dépenses totales
Non alloué	<u>600 000</u>	<u>600 000</u>	
TOTAL	6 000 000	6 000 000	

2. *Ratio.* Chaque demande de décaissement sera répartie par le Fonds selon un ratio 50/50 entre le prêt et le don.

3. *Définitions particulières.* Pour les besoins de la présente Annexe, le terme suivant a le sens précisé ci-après:

"Entretien et fonctionnement" désigne, notamment, les dépenses encourues pour l'exécution du Programme PADER, sa gestion et son suivi, les fournitures de bureau, les frais de communication, le fonctionnement et la maintenance des locaux, l'eau, l'électricité, le carburant, l'entretien et l'assurance des véhicules et du matériel.

4. *Montant minimum de retrait.* Les retraits du Compte de prêt et du Compte de don ne peuvent être faits pour un montant inférieur à 20 000 USD ou équivalent, ou pour un montant que le Fonds peut fixer à tout moment.

5. *États de dépenses.* Les retraits du Compte de prêt et du Compte de don peuvent être faits sur la base d'états de dépenses certifiés conformément aux procédures du Fonds. Les pièces justificatives relatives à ces dépenses n'ont pas à être remises au Fonds, mais seront conservées par l'Emprunteur et présentées aux représentants du Fonds lors de leurs inspections, conformément aux dispositions des Sections 4.07 (États de dépenses) et 10.03 (Visites, inspections et renseignements) des Conditions générales.

6. *Conditions préalables aux décaissements du financement.* Le financement ne sera décaissé, sur l'ensemble des catégories, qu'une fois que les conditions suivantes auront été satisfaites:

- a) Un projet de PTBA pour la première année, accompagné d'un Plan de passation des marchés pour 18 mois, a été dûment approuvé par l'Agent principal du Projet et par le Fonds;
- b) Le Compte spécial du prêt et du don a été ouvert par l'Emprunteur; et
- c) Les Manuels ont été amendés.

ANNEXE 3

Exécution du Projet et Engagements complémentaires

I. EXECUTION DU PROJET

A. ORGANISATION ET GESTION

1. Agent principal du Projet

1.1. *Désignation.* Le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche de l'Emprunteur, en sa qualité d'Agent principal du Projet, assume l'entière responsabilité de l'exécution du Projet. La Direction de la programmation et de la prospective (DPP/MAEP) sera comme pour le Programme PADER, la direction d'ancrage technique du Projet. Par ailleurs, deux points focaux appartenant aux Ministères chargés de la microfinance et du commerce, seront désignés pour participer avec le MAEP au suivi de l'exécution des programmes du PADER et à son appui pour lui faciliter la levée des contraintes d'exécution.

2. Comité national d'orientation et de suivi (CNOS)

2.1. *Établissement.* L'Emprunteur crée un CNOS par Arrêté du MAEP commun aux programmes financés par le Fonds. L'Arrêté ministériel précisera les attributions, l'organisation et la composition des organes de pilotage.

2.2. *Composition.* Le CNOS sera présidé par le Ministre chargé de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ou son représentant, et composé des représentants de tous les ministères impliqués par l'exécution du Programme PADER élargi aux représentants des PTF engagés dans des programmes communs, les responsables des fonds en partenariat avec le Programme (FNM, FNPEEJ), les IMF partenaires ainsi que les responsables des organisations professionnelles des filières appuyées par le Programme et les représentants de la Chambre de l'agriculture et de la Chambre du commerce. Le CNOS se réunira au moins deux fois par an dans la zone du Programme PADER pour l'analyse et l'approbation du bilan d'activité annuel du Programme PADER.

2.3. *Responsabilités.* Le CNOS assurera les fonctions de pilotage de tous les programmes financés par le Fonds, l'évaluation régulière des résultats obtenus en matière de renforcement de la synergie entre ces programmes ainsi qu'avec les autres partenaires.

3. Comité technique de pilotage (CTP)

3.1. *Établissement.* Le CTP sera créé par Arrêté du MAEP.

3.2. *Composition.* Le CTP est composé des points focaux des Ministères chargés de la microfinance et du commerce ainsi que par les représentants des Ministères chargés de la prospective (DGIFD), des finances (CAA) et de l'agriculture (DPP) et un représentant des Organisations professionnelles agricoles (OPA). La présidence du CTP sera déterminée par l'Arrêté ministériel. Le CTP se réunit une fois par trimestre pour assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité national

3.3. *Responsabilités.* Le CTP constituera un cadre formel de participation et de suivi. Il sera l'organe technique du CNOS et sera chargé de prendre les dispositions pratiques pour la mise en œuvre des recommandations du CNOS et assurer un suivi rapproché des activités avec l'UCP du Programme et le MAEP.

4. Unité de coordination du Programme PADER (UCP)

4.1. *Établissement.* Le Programme PADER sera coordonné par une UCP constituée de cinq composantes techniques et d'un dispositif de gestion organisé autour d'un RAF, d'une cellule de suivi-évaluation, d'un responsable de la passation des marchés et un secrétariat, le Coordonnateur du Programme assurant l'organisation et la gestion de l'ensemble et exerçant l'autorité sur tout les services. Les cinq composantes techniques du Programme PADER seront alors constituées des trois composantes du PADER originel à savoir: a) la composante appui aux institutions de base "AIB"; b) la composante "AGR"; c) la composante "financement rural" ainsi que des deux composantes nouvelles apportées par le Projet soit la composante "appui au développement des filières agricoles" et la composante "infrastructures rurales". Cette structure centrale sera renforcée par trois URA.

4.2. *Composition.* Elle sera composée d'un Coordonnateur du Programme, d'un RAF, d'un responsable du suivi-évaluation et de son assistant, d'un responsable de la passation des marchés, de deux comptables, d'un responsable pour chaque composante et du personnel de soutien administratif. Le Coordonnateur et les cadres de l'UCP seront recrutés par appel à la concurrence selon la procédure décrite au paragraphe 4, Section II de la présente Annexe.

4.3. *Responsabilités.* L'UCP sera chargée de a) la coordination des activités de l'ensemble des composantes et des relations de coordination et de mise en œuvre de la synergie entre les différents programmes du Fonds; b) la gestion administrative, financière et comptable du Programme; c) la planification des activités et les orientations de gestion; d) la coordination avec toutes les instances de concertation et les partenaires au niveau national ainsi que le suivi des activités des URA; e) la sélection des partenaires à l'exécution et le suivi spécifique des relations avec les partenaires stratégiques (PTF); f) le suivi-évaluation en relation avec les autres projets et la DPP; g) la gestion du FAF; et h) l'harmonisation des procédures de gestion des différents programmes du Fonds.

5. Unités régionales d'appui (URA)

Les URA déjà en place seront renforcées par un assistant au responsable de l'unité pour assurer le suivi spécifique des programmes relevant du Projet (notamment l'appui aux filières et la promotion des MPE) devant être mis en œuvre avec l'appui des SAE. Les responsables des URA et leurs assistants respectifs seront chargés de suivre la réalisation des activités menées par les OPP et les OPS engagés dans les programmes d'appuis aux villages et aux communautés de base, ainsi qu'à l'appui au développement des filières et la promotion des MPE. Ils seront chargés de préparer et d'organiser les réunions des CRP déjà en place dans le cadre du Programme PADER, d'étudier et de préparer les projets de PTBA de leurs régions à présenter à l'UCP ainsi que les bilans annuels d'activités. Les responsables des URA participeront aux travaux des CRA qui seront créés dans le cadre du FAF et qui approuveront les projets présentés par les MPE pour leur financement. Ils en assureront le secrétariat.

B. EXECUTION DES COMPOSANTES DU PROJET ET PARTENARIAT

Composante A. Appui au développement des filières agricoles

Sous-composante A1 - Fonds d'appui aux filières

Afin de favoriser l'accès au crédit pour les investisseurs privés, les petits entrepreneurs ruraux et leurs organisations, le fonds collaborera avec les banques et les IMF pour le financement des dossiers de crédit présentés par les MPE et mobilisera des instruments mis en place par l'Emprunteur comme le FNM, pour la mobilisation de son fonds de garantie, et le FNPEEJ, pour participer au financement direct des demandes des MPE.

Le partenariat s'établira entre le promoteur, le FAF, le système bancaire et des IMF à sélectionner, à travers la mise en place d'un financement quadripartite constitué par l'apport personnel du promoteur, la subvention du fonds, le crédit apporté par les banques/IMF et la sécurisation des crédits par le FNM.

Le FAF sera géré sur la base d'un code de financement accompagné d'un cahier de procédures et des outils de gestion. Ce code de financement précise, les principes, les critères d'éligibilité des acteurs, les critères d'éligibilité des MPE, le processus de préparation des dossiers de microprojets (avec l'appui des SAE), le dispositif de sélection et d'approbation des MPE, les démarches pour la signature de la convention de financement, le processus d'exécution des projets, les objets éligibles aux différents guichets, les publics concernés, les procédures à suivre, les conditionnalités d'accès aux fonds, ainsi que les modalités de gestion de ces derniers. Un comité d'approbation des projets sera mis en place au niveau national (CNA) et au niveau régional (CRA) pour recevoir et approuver les microprojets préparés par les acteurs des filières avec l'appui des SAE recrutés par le Projet à cet effet.

Sous-composante A2 - Appui à la professionnalisation des acteurs

Le Projet réalisera ses activités à travers des prestataires de services spécialisés dans l'appui aux MPE et aux groupements. Ces prestataires ou SAE seront sélectionnés sur la base de critères de compétences déterminés et formés pour assurer l'encadrement, la formation et l'appui aux MPE/groupements partenaires du Projet. Pour les besoins du Projet, 11 SAE seront recrutés sur une base sélective et liés au Projet par une convention ou un contrat cadre définissant les cahiers de charges pour la mise en œuvre des programmes dans des zones bien déterminées. Le contrat cadre définira un certain nombre d'indicateurs de performances et d'objectifs dont l'atteinte conditionnera le renouvellement des contrats. Un SAE leader sera sélectionné et sera chargé d'assurer la formation, le suivi et l'accompagnement des SAE dans la mise en œuvre de leurs activités.

Composante B. Infrastructures rurales

Le concours du Projet à la réalisation d'infrastructures de soutien à la mise en marché sera assujéti à la clarification préalable et consensuelle du statut patrimonial du futur investissement ainsi que des modalités de son exploitation et de la prise en charge des coûts récurrents par les communautés, les communes ou des gérants/gestionnaires privés qui seront sélectionnés à cet effet.

II. ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES

1. *Mesures en matière de gestion des pesticides.* Afin de maintenir de saines pratiques environnementales telles que prévues à la Section 7.15 (Protection de l'environnement) des Conditions générales, l'Emprunteur prend, dans le cadre du Projet, les mesures nécessaires en matière de gestion des pesticides et, à cette fin, veille à ce que les pesticides fournis dans le cadre du Projet ne comprennent aucun pesticide, soit interdit par le Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et ses avenants, soit visé aux tableaux 1 (très dangereux) et 2 (dangereux) de la "Recommended Classification of Pesticides by Hazard and Guidelines to Classification 1996-1997" de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et ses avenants.

2. *Suivi et Évaluation.* Le système de suivi-évaluation mis en place au niveau du MAEP est à présent fonctionnel et permet un suivi rapproché des programmes de développement du secteur. Le responsable du suivi-évaluation du Programme PADER participe activement au fonctionnement de la cellule de suivi-évaluation du MAEP et lui fournit régulièrement des données nécessaires au suivi des réalisations.

Le système de suivi-évaluation du Programme PADER s'organisera de la manière suivante:

Au niveau de l'URA. L'intégration du Projet dans le Programme PADER entraînera une répartition des tâches entre les cadres de l'URA. L'assistant recruté pour le suivi des programmes du Projet suivra les activités des SAE dans leurs activités d'encadrement des MPE et d'appui aux filières (formations pour les MPE, les appuis conseil et les actions d'accompagnement effectuées, les financements obtenus et les investissements réalisés par les MPE, les OP organisées par type et formées, les infrastructures réalisées, les personnes mobilisées, etc.). Le responsable de l'URA suivra les OPP et les OPS pour le suivi des actions en direction des villages cibles et des populations et des groupements. Ces données sont transmises à l'UCP mensuellement avec un rapport d'avancement.

Au niveau de l'UCP. Les données seront saisies dans la base de données et traitées par l'assistant du suivi-évaluation pour l'établissement de tableaux de bords servant au responsable du suivi-évaluation pour la rédaction des rapports et l'analyse de l'avancement du Programme. La base de données du Programme PADER est adaptable aux besoins. Son paramétrage sera réalisé avant le démarrage du Projet au même titre que la remise à jour des Manuels.

3. *Assurance du personnel du Projet.* Le personnel du Projet est assuré contre les risques de maladie et d'accident selon la réglementation en vigueur sur le territoire de l'Emprunteur.

4. *Recrutement.* Le recrutement des cadres du Programme PADER, soit le Coordonnateur, le RAF, le responsable du suivi-évaluation et son assistant, le responsable de la passation des marchés, les deux comptables et le responsable de chaque composante se fera par voie d'appel d'offres national publié dans la presse nationale, selon les procédures actuelles de l'Emprunteur et sur la base de contrats à durée déterminée renouvelables. Le recrutement de ces cadres principaux et, le cas échéant, la décision de rompre leur contrat, seront décidés en accord avec le Fonds. Ils seront soumis à des évaluations de performances organisées annuellement. Il pourra être mis fin à leur contrat en fonction des résultats de ces évaluations. Le recrutement et la gestion du personnel d'appui seront soumis aux procédures en vigueur sur le territoire de l'Emprunteur définis dans le Manuel d'exécution.

5. *Égalité.* Toute discrimination fondée sur le sexe, l'âge, l'appartenance ethnique ou religieuse ne sera pas admissible lors du recrutement du personnel du Projet, conformément aux lois en vigueur sur le territoire de l'Emprunteur. Cependant, l'Emprunteur s'engage, à compétence égale, à privilégier les candidatures de femmes, notamment aux postes techniques à pourvoir dans le cadre du Projet.

6. *Conventions.* L'Emprunteur s'engage à négocier les accords avec les fonds nationaux partenaires et les institutions financières locales.

7. *Fraude et corruption.* L'Emprunteur portera, sans délai, à l'attention du Fonds, toute allégation ou suspicion de fraude ou corruption en relation avec l'exécution du Projet.

ANNEXE 4

Passation des marchés

PARTIE A. GENERALITES

1. La passation des contrats pour l'acquisition de biens, pour les travaux de génie civil et pour les services de consultants financés sur les fonds du prêt et du don est soumise aux dispositions des Directives pour la passation des marchés du Fonds approuvées par le Conseil d'administration du Fonds en décembre 2004 ci-après dénommées "les Directives", telles qu'elles peuvent être amendées par le Fonds. Dans le cas où une disposition des Directives est incompatible avec une disposition de la présente Annexe, cette dernière prévaut.
2. Dans la mesure du possible, les marchés seront groupés de façon à attirer les soumissionnaires et obtenir une concurrence aussi étendue que possible.
3. Avant le début de la passation des marchés et annuellement par la suite, l'Emprunteur fournira au Fonds, pour approbation un Plan de passation des marchés décrit à l'Appendice 1, paragraphe 1 des Directives. Le Plan de passation des marchés précisera, entre autres, la méthode de passation des marchés pour chaque contrat, les seuils et préférences applicables dans le cadre du Projet. Le Plan de passation des marchés précisera, également, toute exigence supplémentaire prévue pour certaines méthodes de passation des marchés dans les Directives.
4. Aucun marché ne peut être passé pour un paiement quelconque à des personnes physiques ou morales, ou pour toute importation de fournitures, si ledit paiement ou ladite importation est, à la connaissance du Fonds, interdit en vertu d'une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Le Fonds en tient informé l'Emprunteur.

PARTIE B. MARCHES DE BIENS ET DE TRAVAUX DE GENIE CIVIL

5. a) Les méthodes de passation des marchés autorisées pour les marchés de biens et de travaux de génie civil sont les suivantes:
 - i) Appel à la concurrence internationale.
 - ii) Appel à la concurrence internationale restreint.
 - iii) Appel à la concurrence nationale.
 - iv) Consultation de fournisseur à l'échelon national.
 - v) Passation des marchés par entente directe.
 - vi) Travaux en régie.
 - vii) Marchés passés par des intermédiaires financiers ou des bénéficiaires de prêts/dons rétrocédés.
 - viii) Marchés passés avec la participation de la communauté.
 - ix) Recours aux procédures des agences spécialisées des Nations Unies.
- b) Les marchés passés avec la participation de la communauté seront exécutés selon des procédures acceptables pour le Fonds et précisés dans le plan de passation des marchés.

PARTIE C. MARCHES DE SERVICES DE CONSULTANTS

6. Les méthodes de passation des marchés autorisées pour les marchés de services de consultants sont les suivantes:

- a) Sélection fondée sur la qualité et le coût.
- b) Sélection fondée sur les qualifications des consultants.
- c) Sélection fondée sur la qualité.
- d) Sélection avec enveloppe budgétaire.
- e) Sélection du moins-disant.
- f) Sélection des consultants à titre personnel.
- g) Marchés de gré à gré.
- h) Usages commerciaux.

PARTIE D. PREFERENCES

7. *Marchés de biens et de travaux.* Pour les marchés de biens et de travaux passés selon les procédures d'appel d'offres international et financés à partir des fonds du prêt et du don, il est accordé une marge de préférence aux biens fabriqués et aux travaux réalisés sur le territoire de l'Emprunteur conformément aux dispositions des paragraphes 55 et 59 des Directives (Préférences). Le Plan de passation des marchés et les documents d'appel d'offres pour les marchés de biens et de travaux doivent clairement indiquer cette préférence, les modalités pour l'établir dans la comparaison des offres et les renseignements demandés pour justifier le droit d'un soumissionnaire de bénéficier de ladite préférence. La nationalité du producteur ou du fournisseur n'est pas considérée comme une condition d'admissibilité.

PARTIE E. EXAMEN DES DECISIONS PRISES EN-MATIERE DE PASSATION DES MARCHES

8. L'attribution des marchés de biens et de travaux dont les montants estimatifs sont supérieurs ou égaux à l'équivalent de 40 000 USD, sera soumise à un examen préalable du Fonds. Le seuil pourra être modifié par notification du Fonds à l'Emprunteur.

9. L'attribution des contrats pour le recrutement des opérateurs, des prestataires de services et de consultants dont les montants estimatifs sont supérieurs ou égaux à l'équivalent de 15 000 USD, sera soumise à un examen préalable du Fonds. Le seuil pourra être modifié par notification du Fonds à l'Emprunteur.

10. Les documents relatifs à la passation des marchés ainsi que tous les contrats attribués selon les dispositions de la présente Annexe, devront contenir les dispositions suivantes:

- a) Une clause permettant au Fonds d'examiner tous les documents relatifs à la passation des marchés;
- b) Une clause prévoyant que tous les documents relatifs à la passation des marchés ou aux contrats doivent être conservés pour une période d'au moins trois ans après l'achèvement de la procédure de passation des marchés ou du contrat; et
- c) Une clause assurant la collaboration du soumissionnaire, du contractant et du sous-contractant le cas échéant, dans le cadre d'une enquête ou d'une inspection éventuelle du Fonds.

FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

CONDITIONS GÉNÉRALES
APPLICABLES AU
FINANCEMENT DU DÉVELOPPEMENT
AGRICOLE

En date du 2 décembre 1998





TABLE DES MATIÈRES

<i>Article</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Page</i>
ARTICLE I	CHAMP D'APPLICATION	
Section 1.01	Champ d'application des Conditions générales	1
Section 1.02	Incompatibilités	1
ARTICLE II	DÉFINITIONS	
Section 2.01	Définitions générales	2
Section 2.02	Définitions particulières applicables aux dons	5
Section 2.03	Terminologie	5
Section 2.04	Références et titres	5
ARTICLE III	INSTITUTION COOPÉRANTE	
Section 3.01	Nomination de l'institution coopérante	6
Section 3.02	Responsabilité de l'institution coopérante	6
Section 3.03	Accord de coopération	6
Section 3.04	Mesures prises par l'institution coopérante	7
Section 3.05	Coopération des parties au prêt et au projet	7
ARTICLE IV	COMPTE DE PRÊT ET RETRAITS	
Section 4.01	Comptes de prêt et de don	8
Section 4.02	Retraits du compte de prêt	8
Section 4.03	Engagements spéciaux du Fonds	8
Section 4.04	Demandes de retrait ou d'engagement spécial	8
Section 4.05	Paievements par le Fonds	9
Section 4.06	Date de valeur des retraits	9
Section 4.07	États de dépenses	9
Section 4.08	Compte spécial	9
Section 4.09	Affectation et réaffectation des fonds du prêt	10
Section 4.10	Dépenses autorisées	11
ARTICLE V	PAIEMENT DES FRAIS DE SERVICE DU PRÊT	
Section 5.01	Intérêts et commissions	12
Section 5.02	Remboursement et remboursement anticipé du principal	12
Section 5.03	Mode et lieu de paiement	12
Section 5.04	Date de valeur du paiement des frais de service du prêt	12
ARTICLE VI	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MONNAIES	
Section 6.01	Libellé du prêt	13
Section 6.02	Monnaie de retrait	13



Section 6.03	Monnaie de paiement des frais de service du prêt	13
Section 6.04	Détermination de la valeur des monnaies	13
Section 6.05	Abandon de l'utilisation du DTS comme monnaie de prêt	13
ARTICLE VII EXÉCUTION DU PROJET		
Section 7.01	Exécution du projet	14
Section 7.02	Disponibilité des fonds du prêt	14
Section 7.03	Disponibilité de fonds supplémentaires	14
Section 7.04	Coordination des activités	14
Section 7.05	Passation des marchés	15
Section 7.06	Utilisation des biens et services	15
Section 7.07	Maintenance	15
Section 7.08	Assurance	15
Section 7.09	Accord subsidiaire	15
Section 7.10	Exécution de l'accord de projet	16
Section 7.11	Personnel clé du projet	16
Section 7.12	Parties au projet	16
Section 7.13	Affectation des ressources du projet	16
Section 7.14	Acquisitions foncières	16
Section 7.15	Protection de l'environnement	17
Section 7.16	Taux de rétrocession du prêt	17
Section 7.17	Utilisation du nom et des signes distinctifs du Fonds	17
Section 7.18	Achèvement du projet	17
ARTICLE VIII RAPPORTS D'EXÉCUTION ET INFORMATIONS		
Section 8.01	Archives	18
Section 8.02	Suivi de l'exécution du projet	18
Section 8.03	Rapport d'activités	18
Section 8.04	Rapport d'achèvement	18
Section 8.05	Plans et calendriers de travail	19
Section 8.06	Autres rapports d'exécution et informations	19
ARTICLE IX RAPPORTS FINANCIERS ET INFORMATIONS		
Section 9.01	Documents financiers	20
Section 9.02	États financiers	20
Section 9.03	Audit des comptes	20
Section 9.04	Autres rapports financiers et informations	21
ARTICLE X COOPÉRATION		
Section 10.01	Généralités	22
Section 10.02	Échanges de vues	22
Section 10.03	Visites, inspections et renseignements	22
Section 10.04	Audit à l'initiative du Fonds	22
Section 10.05	Évaluation du projet	22
Section 10.06	Examen du portefeuille de prêt du pays	23



ARTICLE XI	IMPÔTS	
Section 11.01	Impôts	24
Section 11.02	Remboursement des impôts	24
ARTICLE XII	MOYENS DE RECOURS DU FONDS	
Section 12.01	Suspension à l'initiative du Fonds	25
Section 12.02	Annulation à l'initiative du Fonds	27
Section 12.03	Annulation à l'initiative de l'emprunteur	28
Section 12.04	Effets de l'annulation et de la suspension	28
Section 12.05	Exigibilité anticipée	28
ARTICLE XIII	ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉSILIATION	
Section 13.01	Conditions préalables à l'entrée en vigueur	29
Section 13.02	Date d'entrée en vigueur	29
Section 13.03	Résiliation avant entrée en vigueur	29
Section 13.04	Résiliation après paiement intégral	29
ARTICLE XIV	FORCE OBLIGATOIRE ET QUESTIONS RELATIVES	
Section 14.01	Force obligatoire	30
Section 14.02	Non-exercice d'un droit	30
Section 14.03	Cumul des droits et recours	30
Section 14.04	Arbitrage	30
ARTICLE XV	DISPOSITIONS DIVERSES	
Section 15.01	Communications	32
Section 15.02	Langue	32
Section 15.03	Autorité habilitée à agir	32
Section 15.04	Attestation de pouvoir	32
Section 15.05	Modifications des documents relatifs au prêt	33
Section 15.06	Changement d'entité ou de représentant	33
Section 15.07	Signature des documents relatifs au prêt	33



CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU FINANCEMENT DU DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

2 décembre 1998

ATTENDU QUE la Conférence alimentaire mondiale a adopté la résolution selon laquelle devait être créé le Fonds international de développement agricole (le Fonds), dans le but de financer des projets et des programmes de développement agricole dans les pays en développement;

ATTENDU QUE l'Accord portant création du Fonds fixe comme objectif la mobilisation de ressources financières supplémentaires destinées au développement agricole des États membres en développement;

ATTENDU QUE ledit Accord prévoit également que, dans l'accomplissement de ses objectifs, le Fonds fournit des instruments financiers, prêts ou dons, pour des projets ou des programmes de développement agricole dans des modalités et conditions jugées convenables par le Fonds; et

ATTENDU QUE le Conseil d'administration a, à sa soixante-cinquième session, approuvé et adopté les présentes Conditions générales et dit qu'elles seraient applicables à partir de sa soixante-sixième session;

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT:

ARTICLE I

CHAMP D'APPLICATION

SECTION 1.01. *Champ d'application des Conditions générales.*

Les présentes Conditions générales établissent certaines modalités et conditions généralement applicables au financement par le Fonds du développement agricole. Elles s'appliquent aux accords de prêt et à tous les autres documents relatifs au prêt (tels que définis ci-après) tout autant que ces documents le prévoient expressément;

SECTION 1.02. *Incompatibilités.*

Si des dispositions de l'accord de prêt, ou de tout autre document relatif au prêt, sont incompatibles avec des dispositions des présentes Conditions générales, les dispositions des documents relatifs au prêt, prévalent.



ARTICLE II

DÉFINITIONS

SECTION 2.01. *Définitions générales.*

Les termes suivants, quand ils sont employés dans les présentes Conditions générales, ont le sens indiqué ci-après:

« Accord de coopération » désigne l'accord ou les accords entre le Fonds et l'institution coopérante, notamment la lettre de nomination, par lesquels l'institution coopérante accepte d'agir en cette qualité dans le cadre du prêt et du projet.

« Accord de garantie » désigne tout accord, ainsi que ses amendements ou modifications, conclu entre un État membre et le Fonds par lequel l'État garantit la bonne exécution de l'accord de prêt, ou de tout autre document relatif au prêt. L'expression « accord de garantie » comprend également les présentes Conditions générales, si elles ont lieu de s'appliquer, et tous les appendices, annexes et accords complétant ledit accord de garantie.

« Accord de prêt » désigne l'accord de prêt relatif à un projet ou à un programme ou tous autres accords, ainsi que leurs amendements ou modifications, suivant lesquels le Fonds consent à accorder un prêt à l'Emprunteur et auxquels s'appliquent les présentes Conditions générales. L'expression « accord de prêt » comprend également les présentes Conditions générales, si elles ont lieu de s'appliquer, et tous les appendices, annexes et accords complétant ledit accord de prêt.

« Accord de projet » désigne tout accord entre le Fonds et toute partie au projet, ainsi que ses amendements ou modifications, relatif à l'exécution de tout ou partie du projet. L'expression « accord de projet » comprend également les présentes Conditions générales, si elles ont lieu de s'appliquer, et tous les appendices, annexes et accords complétant ledit accord de projet.

« Accord subsidiaire » désigne tout accord ou entente (autre qu'un accord de projet), susceptible d'amendement ou de modification, par lequel i) tout ou partie des fonds du prêt sont mis à la disposition d'une partie au projet et/ou par lequel ii) toute partie au projet assume en tout ou partie l'exécution du projet. L'expression « accord subsidiaire » s'applique, notamment, à tout accord ou entente désigné comme tel dans les documents relatifs au prêt.

« Agent principal du projet » désigne, dans l'accord de prêt, l'entité ou les entités qui assument la totale responsabilité de l'exécution du projet.

« Année budgétaire » désigne la période de douze mois définie comme telle dans l'accord de prêt.

« Compte de prêt » désigne le compte ouvert dans les livres du Fonds au nom de l'Emprunteur et crédité du montant du prêt.



«Compte spécial» désigne le compte visé à la section 4.08, ouvert par l'Emprunteur pour financer le projet.

«Date d'achèvement du projet» désigne la date précisée dans l'accord de prêt à laquelle l'exécution du projet doit être achevée.

«Date de clôture du prêt» désigne la date précisée dans l'accord de prêt à laquelle les droits de l'Emprunteur de solliciter des retraits du compte de prêt prennent fin.

«Date d'entrée en vigueur» désigne la date à laquelle l'accord de prêt, ou tout autre document relatif au prêt auquel le Fonds est partie, entrent en vigueur en vertu des dispositions de la section 13.02 a).

«Date de valeur» désigne, s'agissant d'un retrait du compte de prêt, la date à laquelle le retrait est considéré comme fait conformément aux dispositions de la section 4.06 et, s'agissant du paiement des frais de service du prêt, la date à laquelle le paiement est considéré comme fait conformément aux dispositions de la section 5.04.

«Dépense autorisée» désigne une dépense satisfaisant aux dispositions de la section 4.10.

«Dette extérieure» désigne toute dette payable dans une monnaie autre que celle de l'État membre concerné par le projet.

«Documents relatifs au prêt» désignent l'accord de prêt, l'accord de projet, l'accord de garantie et tout autre accord ou document relatif au prêt ou au projet, ainsi que leurs amendements ou modifications, conclus entre le Fonds et les parties au prêt ou au projet. L'expression «documents relatifs au prêt» comprend également les présentes Conditions générales, si elles ont lieu de s'appliquer, et tous les appendices, annexes et accords complétant lesdits documents.

«Droits de tirage spéciaux» ou «DTS» désignent les droits de tirage spéciaux dont la valeur est à tout moment fixée par le Fonds monétaire international conformément aux dispositions de ses statuts.

«Emprunteur» désigne la partie définie comme telle dans l'accord de prêt.

«État membre» désigne tout État membre du Fonds.

«État membre concerné par le projet» désigne l'État membre dans lequel le projet est mis en oeuvre. L'expression «État membre concerné par le projet» s'applique normalement, dans les prêts non garantis, à l'Emprunteur et dans les prêts garantis, au Garant.

«Équivalent en DTS» désigne par référence à tout montant exprimé en devise au moment de sa détermination, son équivalent en DTS tel qu'évalué par le Fonds conformément à l'article 5.2 b) de l'Accord portant création du FIDA.

«Fonds» désigne le Fonds international de développement agricole.



« Garant » désigne, dans l'accord de garantie, l'État membre ayant cette qualité.

« Impôts » désignent tous les impôts, prélèvements, redevances, tarifs et droits obligatoires de toute nature, prélevés collectés, retenus ou établis à tout moment par l'État membre ou sur son territoire, tels que, notamment, les taxes sur la valeur ajoutée, les ventes, le revenu, les biens, les importations, les frais d'hypothèques et les droits de timbres, à l'exception des taxes sur l'ensemble des revenus des employés du Projet, nationaux de l'État membre concerné par le projet.

« Institution coopérante » désigne, dans l'accord de prêt, l'institution responsable de l'administration du prêt et du contrôle de l'exécution du projet.

« Monnaie » désigne toute monnaie ou devise qui a légalement cours dans un État ou sur un territoire donnés, pour le paiement des dettes publiques et privées.

« Monnaie de paiement des frais de service du prêt » désigne la monnaie librement convertible définie comme telle dans l'accord de prêt.

« Monnaie librement convertible » désigne toute monnaie ainsi définie par le Fonds à tout moment.

« Paiement des frais de service du prêt » désigne tout paiement requis ou que les parties au prêt sont autorisées à effectuer dans le cadre des documents relatifs au prêt, et comprenant, notamment, le paiement du principal, des intérêts, de la commission de service.

« Partie au prêt » désigne chaque entité responsable, en tout ou en partie, directement ou indirectement, du paiement des frais de service du prêt. L'expression « partie au prêt » s'applique, dans les prêts non garantis, à l'Emprunteur et dans les prêts garantis, à l'Emprunteur et au Garant.

« Partie au projet » désigne chaque entité responsable de l'exécution du projet ou d'une de ses parties. L'expression « partie au projet » s'applique, notamment, à l'agent principal du projet ou à toute entité désignée comme partie au projet dans les documents relatifs au prêt.

« Période d'exécution du projet » désigne la période débutant à la date d'entrée en vigueur et finissant à la date d'achèvement du projet, et au cours de laquelle le projet doit être mis en oeuvre.

« Prêt » désigne le prêt accordé à l'Emprunteur par le Fonds selon les termes de l'accord de prêt.

« Projet » désigne le projet ou le programme de développement agricole décrit dans l'accord de prêt et financé en tout ou partie par le prêt.



SECTION 2.02. *Définitions particulières applicables aux dons.*

Quand le projet est financé, en tout ou partie, par un don fait par le Fonds, les termes suivants, quand ils sont employés dans les présentes Conditions générales, ont le sens indiqué ci-après si celui-ci convient et si le contexte le requiert:

« Accord de prêt » s'applique également à tout accord de don, accord de financement ou autre accord par lequel le Fonds accorde un financement global ou partiel sur la base d'un don.

« Compte de don » désigne le compte ouvert dans les livres du Fonds au nom de l'Emprunteur et crédité du montant du don.

« Compte de prêt » s'applique, également, à tout compte de don ouvert par le Fonds en relation avec le projet.

« Don » désigne le don accordé à l'Emprunteur par le Fonds selon les termes de l'accord de prêt.

« Emprunteur » s'applique également à la partie désignée en qualité de « Bénéficiaire » dans tout accord de don.

« Partie au prêt » s'applique également à la partie désignée en qualité de « Bénéficiaire » dans tout accord de don.

« Prêt » s'applique également au don fait par le Fonds.

SECTION 2.03. *Terminologie.*

A moins que le contexte ne l'exige autrement, les termes au singulier utilisés dans les présentes Conditions générales incluent le pluriel des mêmes termes, les termes au pluriel incluent le singulier des mêmes termes, et les pronoms masculins incluent le féminin des mêmes pronoms.

SECTION 2.04. *Références et titres.*

Sauf dispositions contraires, les références aux articles et sections des Conditions générales ne s'appliquent qu'aux articles et sections des présentes Conditions générales. Les titres des articles et des sections, la table des matières permettent seulement de faciliter les références mais ne font, en aucun cas, partie intégrante des présentes Conditions générales.



ARTICLE III

INSTITUTION COOPÉRANTE

SECTION 3.01. *Nomination de l'institution coopérante.*

Le Fonds nomme une institution compétente, acceptable pour les parties au prêt, pour administrer le prêt et superviser le projet. Si, pour quelque raison que ce soit, il devenait nécessaire de changer d'institution coopérante, un tel changement ne pourrait être fait que par accord entre les parties au prêt et le Fonds.

SECTION 3.02. *Responsabilité de l'institution coopérante.*

L'institution coopérante assume les responsabilités suivantes:

- a) faciliter l'exécution du projet en aidant les parties au prêt et au projet à interpréter et à se conformer aux documents relatifs au prêt;
- b) examiner les demandes de retrait formulées par l'Emprunteur afin de déterminer le montant qu'il est en droit de retirer du compte de prêt;
- c) examiner et approuver les passations de marchés pour l'achat de biens et services et pour les travaux de génie civil prévus par le projet et financés par le prêt;
- d) contrôler que soient respectées les dispositions des documents relatifs au prêt, porter à la connaissance du Fonds tout manquement substantiel et proposer des solutions adaptées; et
- e) exécuter toutes les autres fonctions d'administration et de supervision du projet qui pourraient être établies par l'accord de coopération.

SECTION 3.03. *Accord de coopération.*

Le Fonds conclut avec l'institution coopérante un accord de coopération énonçant les modalités et conditions de sa nomination. Au cas où des dispositions de l'accord de coopération seraient en contradiction avec les termes de la section 3.02, les dispositions de l'accord de coopération prévaudront. Le Fonds ou l'institution coopérante fournissent aux parties au prêt un exemplaire de l'accord de coopération dans un délai raisonnable après sa signature. Le non-accomplissement de cette formalité ne saurait compromettre l'exécution des obligations, définies dans les documents relatifs au prêt, des parties au prêt ou au projet à l'égard de l'institution coopérante, ou les en dispenser.



SECTION 3.04. *Mesures prises par l'institution coopérante.*

Toute mesure prise par l'institution coopérante conformément à l'accord de coopération doit être considérée et traitée par les parties au prêt et au projet comme une mesure prise par le Fonds.

SECTION 3.05. *Coopération des parties au prêt et au projet.*

Les parties au prêt et au projet prennent toutes les mesures nécessaires pour que l'institution coopérante puisse s'acquitter de ses responsabilités sans heurts et de façon efficace.



ARTICLE IV

COMPTE DE PRÊT ET RETRAITS

SECTION 4.01. *Comptes de prêt et de don.*

Le Fonds crédite le compte de prêt du montant du principal du prêt et le compte de don du montant du don.

SECTION 4.02. *Retraits du compte de prêt.*

L'Emprunteur peut solliciter des retraits du compte de prêt correspondant à des montants payés ou à payer pour des dépenses autorisées. L'accord de prêt peut prévoir un montant minimum de retrait au-dessous duquel l'Emprunteur devra financer les dépenses autorisées en utilisant le compte spécial ou ses propres ressources.

SECTION 4.03. *Engagements spéciaux du Fonds.*

A la demande de l'Emprunteur, le Fonds peut prendre des engagements spéciaux, dans des modalités et conditions convenues entre l'Emprunteur et le Fonds, pour payer des dépenses autorisées nonobstant toute suspension ultérieure des droits de l'Emprunteur de procéder à des retraits.

SECTION 4.04. *Demandes de retrait ou d'engagement spécial.*

- a) Quand l'Emprunteur souhaite solliciter un retrait du compte de prêt ou un engagement spécial, il doit délivrer, en main propre ou par courrier, une demande à l'institution coopérante (dont copie au Fonds) dans la forme et le fond que l'institution coopérante peut raisonnablement demander.
 - b) L'Emprunteur fournit au Fonds et à l'institution coopérante toute attestation de pouvoir agréée par l'institution coopérante, de la ou des personnes habilitées à signer les demandes ainsi qu'un spécimen certifié de leur signature.
 - c) L'Emprunteur remet également à l'institution coopérante à l'appui de chaque demande tous documents ou pièces justificatives que l'institution coopérante pourrait raisonnablement demander. L'institution coopérante peut formuler une telle demande soit avant soit après avoir autorisé le retrait ou l'engagement spécial sollicité.
 - d) Toutes les demandes ainsi que les documents et pièces justificatives qui l'accompagnent doivent être, dans la forme et le fond, suffisantes pour assurer à l'institution coopérante que l'Emprunteur est habilité à solliciter un retrait du compte de prêt du montant requis, et que ce montant est exclusivement destiné au paiement de dépenses autorisées.
 - e) Toutes les demandes intervenant avant la date d'entrée en vigueur ou après la date de clôture du prêt ne sauraient être honorées par l'institution coopérante.
-



f) Après avoir reçu une demande satisfaisant aux dispositions de la section 4.04, l'institution coopérante présente au Fonds une demande de paiement, pour un montant fixé par l'institution coopérante que l'Emprunteur est habilité à retirer.

SECTION 4.05. *Paiements par le Fonds.*

Dès réception d'une demande de paiement certifié de la part de l'institution coopérante, le Fonds paie à l'Emprunteur ou à son ordre le montant fixé par le Fonds que l'Emprunteur est habilité à retirer.

SECTION 4.06. *Date de valeur des retraits.*

Un retrait est considéré comme fait au jour où l'institution financière débite le compte choisi par le Fonds pour le décaissement du retrait.

SECTION 4.07. *États de dépenses.*

a) L'accord de prêt peut prévoir que l'Emprunteur peut solliciter des retraits du compte de prêt sur la base d'états de dépenses. Dans cette hypothèse, l'Emprunteur, ou son délégué agréé par le Fonds, doit conserver toutes les pièces justifiant ces dépenses pendant dix ans après la date de clôture.

b) Si le Fonds, les auditeurs du Projet ou l'institution coopérante constatent qu'une somme retirée du compte de prêt n'a pas été utilisée pour les besoins spécifiés dans l'état de dépenses correspondant, l'Emprunteur doit rembourser sans délai le Fonds sur son ordre. A moins que le Fonds n'en convienne autrement, le remboursement doit être fait dans la monnaie dans laquelle le retrait a été effectué. Le Fonds crédite le compte de prêt du montant équivalent en DTS ainsi remboursé.

SECTION 4.08. *Compte spécial.*

a) L'accord de prêt peut prévoir que l'Emprunteur ouvre et tient un compte spécial pour financer l'ensemble ou une partie du projet et que le Fonds puisse effectuer un ou plusieurs retraits du compte de prêt, au nom de l'Emprunteur, pour un montant global défini comme montant autorisé et le déposer au compte spécial.

b) Les paiements effectués par l'Emprunteur à l'aide du compte spécial le sont exclusivement pour des dépenses autorisées.

c) L'Emprunteur peut, si nécessaire, demander que le compte spécial soit reconstitué eu égard aux paiements effectués. Le Fonds détermine un montant minimum de reconstitution pouvant être exprimé en un pourcentage du montant autorisé. Avant ou concomitamment à la demande, l'Emprunteur remet à l'institution coopérante toutes les pièces justificatives que l'institution coopérante pourrait demander, démontrant que les paiements ont été faits pour des dépenses autorisées et pour les montants et les catégories correspondants.

d) Dès réception de la demande et des pièces justificatives, l'institution coopérante présente au Fonds une demande de paiement pour un montant déterminé par elle auquel l'Emprunteur a droit au titre de la reconstitution.



- e) Sur la base de cette demande, le Fonds retire du compte de prêt au nom de l'Emprunteur et dépose sur le compte spécial le montant déterminé par le Fonds auquel l'Emprunteur a droit au titre de la reconstitution. Le Fonds débite les catégories de dépenses autorisées des montants précisés dans les pièces justificatives présentées par l'Emprunteur.
- f) Le Fonds ne procède à aucun nouveau dépôt sur le compte spécial si:
- i) le solde du compte de prêt est égal à l'équivalent en DTS du double du montant autorisé, déduction faite de tout engagement spécial prévu à la section 4.03, en cours;
 - ii) l'Emprunteur a manqué à son obligation de fournir dans les délais requis les rapports d'audit exigés par les dispositions de la section 9.03 b);
 - iii) le Fonds a notifié à l'Emprunteur, en application des dispositions de la section 12.01, que son droit de solliciter des retraits du compte de prêt a été suspendu; et
 - iv) le Fonds a décidé que tout nouveau retrait devait être fait directement du compte de prêt.
- g) Si le Fonds estime à un moment quelconque qu'un paiement, ou une fraction de ce paiement, fait à l'aide du compte de prêt n'a pas été effectué conformément aux termes de la présente section, l'Emprunteur, dès notification par le Fonds, dépose sur le compte spécial ou, si le Fonds le demande rembourse au Fonds, un montant égal à celui du paiement ou de la fraction dudit paiement. Le Fonds ne procède à aucun nouveau dépôt sur le compte spécial avant que le dépôt ou le remboursement n'ait été fait par l'Emprunteur.
- h) Si le Fonds estime à un moment quelconque que le solde du compte spécial n'est plus nécessaire ou ne permet plus de financer le paiement de dépenses autorisées, il le notifie à l'Emprunteur. L'Emprunteur rembourse le solde au Fonds dans les 30 jours de la notification et dès réception le Fonds crédite le compte de prêt du montant du remboursement. A moins que le Fonds n'en dispose autrement, le remboursement est fait dans la monnaie utilisée par le Fonds pour les retraits du compte de prêt.

SECTION 4.09. *Affectation et réaffectation des fonds du prêt.*

- a) Les documents relatifs au prêt peuvent affecter le montant du principal du prêt à des catégories de dépenses autorisées et spécifier les pourcentages devant en être financés par le prêt.
- b) Si, sur demande de l'Emprunteur, le Fonds estime que le montant du principal du prêt, affecté dans les documents relatifs au prêt à une catégorie de dépenses déterminée, ne suffit pas à financer ces dépenses autorisées, le Fonds peut, après notification à l'Emprunteur:
-



- i) réaffecter à une catégorie les montants du prêt affectés à une autre catégorie non susceptible de financer de nouvelles dépenses autorisées, à concurrence du montant nécessaire pour combler le déficit estimé; et
 - ii) réduire le pourcentage des dépenses autorisées devant être financées par le prêt, si la réallocation ne suffit pas à combler le déficit estimé.
- c) Le Fonds, dans la continuité de sa politique énoncée à l'article XI, peut par notification à l'Emprunteur augmenter ou diminuer le pourcentage des dépenses autorisées financées par le prêt afin d'éviter que les fonds du prêt ne soient utilisés pour payer des impôts.

SECTION 4.10. *Dépenses autorisées.*

a) Le prêt est exclusivement utilisé pour financer des dépenses réunissant les critères d'éligibilité suivants:

- i) La dépense doit correspondre au coût raisonnable (hors taxes) des biens, travaux et services nécessaires au projet, et devant être financés par le prêt; fournis par le territoire de l'État membre et acquis conformément aux procédures prévues dans les documents relatifs au prêt.
- ii) Les dépenses doivent être faites pendant la période d'exécution du projet, à l'exception:
 - A) des dépenses correspondant aux frais de démarrage du projet, ou remplissant les conditions préalables à l'entrée en vigueur de tous documents relatifs au prêt, qui peuvent être faites avant la date d'entrée en vigueur mais après la date de l'accord de prêt; et
 - B) des dépenses correspondant aux frais de liquidation du projet qui peuvent être faites après la date d'achèvement du projet mais avant la date de clôture du prêt.
- iii) Les dépenses doivent être faites par une partie au projet dans un État membre.
- iv) Les dépenses doivent être faites conformément aux documents relatifs au prêt.

b) Le Fonds peut, le cas échéant, décider d'une façon générale que certains types de dépenses ne sont pas autorisées.

c) Tout paiement fait à des personnes ou à des entités, ou pour des importations de biens interdits par décision du Conseil de sécurité des Nations Unies en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ne pourra être financé par le prêt.



ARTICLE V

PAIEMENT DES FRAIS DE SERVICE DU PRÊT

SECTION 5.01. *Intérêts et commissions.*

- a) L'Emprunteur paie, sur le montant du principal du prêt non encore remboursé, les intérêts, commissions de service et autres commissions à un taux précisé dans l'accord de prêt. Ces intérêts et commissions commencent à courir à compter de la date de valeur à laquelle les montants sont considérés comme retirés du compte de prêt et jusqu'à la date de valeur à laquelle les montants sont considérés comme remboursés à l'échéance ou à la demande du Fonds ou par anticipation.
- b) Les intérêts et commissions sont décomptés sur la base d'une année de 360 jours divisée en douze mois de 30 jours.
- c) Si le taux d'intérêt prévu dans l'accord de prêt est variable, le Fonds doit notifier dès que possible à l'Emprunteur le taux d'intérêt appliqué au prêt pour chaque période.

SECTION 5.02. *Remboursement et remboursement anticipé du principal.*

- a) L'Emprunteur rembourse le montant du principal du prêt prélevé du compte de prêt par l'Emprunteur, ou par le Fonds en son nom, selon l'échéancier prévu dans l'accord de prêt.
- b) L'Emprunteur a le droit de rembourser par anticipation tout ou partie du montant du principal du prêt, après avoir donné au Fonds un préavis de 45 jours prévoyant que l'Emprunteur s'engage à payer tous les intérêts et commissions échus et non-payés à la date du remboursement anticipé. Tous les remboursements anticipés viennent en déduction des échéances du prêt restant encore à payer comme le Fonds et l'Emprunteur en conviennent.

SECTION 5.03. *Mode et lieu de paiement.*

- a) L'Emprunteur effectue les paiements des frais de service du prêt conformément aux lois applicables, *sous réserve, cependant* que ne soit imposée aucune restriction monétaire ou de toute autre nature par l'État membre concerné par le projet sur son territoire.
- b) Tous les paiements des frais de service du prêt sont effectués sur le ou les comptes ouverts dans une banque ou dans toute autre institution financière désignée par le Fonds.

SECTION 5.04. *Date de valeur du paiement des frais de service du prêt.*

Le paiement des frais de service du prêt est considéré comme fait au jour auquel l'institution financière en crédite le compte concerné.



ARTICLE VI

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MONNAIES

SECTION 6.01. *Libellé du prêt.*

Le montant du principal du prêt est exprimé en Droits de Tirage Spéciaux.

SECTION 6.02. *Monnaie de retrait.*

a) Les retraits du compte de prêt sont effectués dans la monnaie dans laquelle ont été payées ou sont payables les dépenses financées à l'aide des fonds du prêt, ou dans une ou des autres monnaies que le Fonds peut, le cas échéant, choisir.

b) Le compte de prêt est débité de l'équivalent en DTS du montant prélevé, évalué à la date de valeur dudit retrait. Si la monnaie utilisée pour effectuer le retrait a été acquise par le Fonds avec une monnaie différente, le compte de prêt est débité de l'équivalent en DTS de la monnaie ayant servi à l'achat de la monnaie de retrait.

SECTION 6.03. *Monnaie de paiement des frais de service du prêt.*

Tous les paiements des frais de service du prêt sont faits dans la monnaie spécifiée à cet effet dans l'accord de prêt. A l'échéance, le montant du paiement des frais de service du prêt en monnaie de paiement des frais de service du prêt doit être équivalent au montant en DTS dudit paiement déterminé par le Fonds à son entière discrétion.

SECTION 6.04. *Détermination de la valeur des monnaies.*

Le Fonds ou l'institution coopérante déterminent sur la base de critères raisonnables, pour les besoins des documents relatifs au prêt et chaque fois que cela est nécessaire, la contre-valeur d'une monnaie par rapport à une autre. Aux fins de la présente section le terme « monnaie » comprend les DTS.

SECTION 6.05. *Abandon de l'utilisation du DTS comme monnaie du prêt.*

Dans l'hypothèse où la nature ou la composition du DTS changeait au point de rendre, selon le Fonds, son utilisation inadaptée comme monnaie du prêt, le Fonds procède à la conversion du montant du principal du prêt, et de tout autre montant exprimé en DTS, dans une autre monnaie ou unité de compte que le Fonds juge plus appropriée. Le Fonds notifie sans délai à l'Emprunteur cette conversion. La notification est considérée comme modifiant *ipso facto* en conséquence les documents relatifs au prêt.



ARTICLE VII

EXÉCUTION DU PROJET

SECTION 7.01. *Exécution du projet.*

L'agent principal du projet et chacune des parties au projet s'engagent à exécuter le projet:

- a) avec la diligence et l'efficacité qui conviennent;
- b) en conformité avec des pratiques administratives, financières, économiques, environnementales, d'ingénierie, d'exploitation, et de développement agricole appropriées (y compris les pratiques de développement rural), et de bonne gestion publique;
- c) en conformité avec les plans, normes de conception, cahiers des charges, programmes de travail et d'achat, et méthodes de construction fixés par l'Emprunteur et l'institution coopérante;
- d) en conformité avec les dispositions de l'accord de prêt, de tout accord de projet et autres documents relatifs au prêt; et
- e) de façon à assurer dans le temps la durabilité de ses réalisations.

SECTION 7.02. *Disponibilité des fonds du prêt.*

Aux fins de l'exécution du projet, l'Emprunteur met à la disposition des parties au projet les fonds provenant du prêt, selon les modalités et conditions précisées dans l'accord de prêt, ou bien approuvées par le Fonds.

SECTION 7.03. *Disponibilité de fonds supplémentaires.*

Outre les fonds provenant du prêt, l'Emprunteur met à la disposition des parties au projet quand cela s'avère nécessaire, des fonds, facilités, services et autres ressources pour exécuter le projet conformément aux dispositions de la section 7.01.

SECTION 7.04. *Coordination des activités.*

Afin d'assurer que le projet est exécuté conformément aux dispositions de la section 7.01, chaque partie au prêt veille à ce que les activités essentielles de ses ministères, département et services, et celles de chaque partie au projet soient conduites et coordonnées suivant de saines pratiques et politiques administratives.



SECTION 7.05. *Passation des marchés.*

Tous les biens et services, et travaux de génie civil financés par le prêt font l'objet de passations des marchés et d'engagements de dépenses conformes aux procédures prévues dans l'accord de prêt.

SECTION 7.06. *Utilisation des biens et services.*

Tous les biens et services, les constructions financés à l'aide des fonds du prêt sont utilisés exclusivement aux fins du projet.

SECTION 7.07. *Maintenance.*

Les parties au projet assurent en permanence le fonctionnement, l'entretien, la réparation et le remplacement des installations et des travaux de génie civil utilisés dans le cadre du projet, avec la diligence nécessaire pour mener à bien le projet conformément aux dispositions de la section 7.01.

SECTION 7.08. *Assurance.*

a) L'Emprunteur ou l'agent principal du projet assure les biens et les constructions utilisés dans le cadre du projet contre les risques et à des montants conformes à de saines pratiques commerciales.

b) L'Emprunteur ou l'agent principal du projet assure les biens importés pour les besoins du projet et financés à l'aide des fonds du prêt contre les risques afférents à leur achat, leur transport et leur livraison jusqu'au lieu de leur installation. Les indemnités d'assurance sont payables dans la monnaie utilisée couramment pour remplacer ou réparer lesdits biens.

SECTION 7.09. *Accord subsidiaire.*

a) Aucune partie au projet ne peut conclure un accord subsidiaire, ou y consentir des modifications incompatibles avec l'accord de prêt ou l'accord de projet.

b) L'Emprunteur et chaque partie au projet exercent les droits dont ils sont titulaires aux termes des accords subsidiaires auxquels ils sont parties, de façon à ce que les intérêts de l'Emprunteur et du Fonds soient entièrement protégés et que le projet soit exécuté conformément aux dispositions de la section 7.01.

c) Aucune disposition d'un accord subsidiaire ne peut être transférée, suspendue, amendée, abrogée, faire l'objet d'une renonciation ou de toute autre modification sans le consentement préalable du Fonds.

d) L'Emprunteur supporte tous les risques liés aux devises étrangères affectant les accords subsidiaires auxquels il est partie, sauf dispositions contraires dans lesdits accords.



SECTION 7.10. *Exécution de l'accord de projet.*

Les parties au prêt prennent toutes les mesures nécessaires et appropriées qui sont de leur compétence pour assister et permettre à l'agent principal du projet, et à toute autre partie au projet concernée, de s'acquitter de ses obligations aux termes de l'accord de projet. Les parties au prêt s'abstiennent et empêchent tout tiers de prendre des mesures qui en entraveraient la bonne exécution.

SECTION 7.11. *Personnel clé du projet.*

L'Emprunteur ou l'agent principal du projet nomme le directeur du projet et tout le personnel clé du projet selon la procédure précisée dans les documents relatifs au prêt ou approuvée par le Fonds. Tout le personnel clé du projet ont les compétences et l'expérience spécifiées dans les documents relatifs au prêt ou approuvées par le Fonds. Sauf dispositions contraires des documents relatifs au prêt, le personnel clé du projet ne peut être révoqué sans consultation préalable du Fonds. L'Emprunteur fait tous ses efforts pour que le personnel clé du projet reste en poste tout au long de la période de mise en oeuvre.

SECTION 7.12. *Parties au projet.*

Afin que le projet soit exécuté conformément aux dispositions de la section 7.01, toutes les parties au projet doivent, chaque fois que les circonstances l'exigent:

- a) prendre sans délai toutes les mesures nécessaires et appropriées pour maintenir leur personnalité morale et pour acquérir, maintenir, et renouveler leurs droits, propriétés, pouvoirs, privilèges et concessions;
- b) employer du personnel et des dirigeants compétents et expérimentés;
- c) assurer l'installation, l'entretien et le remplacement du matériel, des équipements et des autres biens; et
- d) ne pas vendre, louer et d'une façon générale disposer de leurs actifs.

SECTION 7.13. *Affectation des ressources du projet.*

Les parties au prêt et les parties au projet s'assurent que les ressources et les bénéficiaires du projet sont, dans la mesure du possible, répartis parmi les populations cibles moyennant des méthodes de ventilation des données par sexe.

SECTION 7.14. *Acquisitions foncières.*

Les parties au prêt et au projet prennent, en temps voulu, toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires et appropriées pour acquérir les terrains et droits fonciers nécessaires à l'exécution du projet. A la demande du Fonds ou dès l'acquisition, les parties au prêt et au projet fournissent sans délai la preuve jugée valable par le Fonds, que les terrains et les droits afférents sont disponibles pour les besoins du projet. Lors de l'acquisition les parties au prêt et au projet observent toutes les lois nationales applicables.



SECTION 7.15. *Protection de l'environnement.*

L'Emprunteur prend toutes les mesures jugées suffisantes pour veiller à ce que le Projet respecte la protection de l'environnement et soit en conformité avec la législation nationale ou tout traité international sur l'environnement auquel l'État membre concerné par le projet serait partie.

SECTION 7.16. *Taux de rétrocession du prêt.*

Au cours de la période d'exécution du projet, l'État membre concerné par le projet et le Fonds réexaminent périodiquement le taux d'intérêt applicable aux crédits consentis aux bénéficiaires du projet et financés, directement ou indirectement, par le prêt. Cet examen est mené dans le but d'atteindre, à terme, et de maintenir des taux d'intérêts positifs. L'État membre concerné par le projet prend toutes les mesures nécessaires, conformes à sa politique et à celle du Fonds, pour atteindre cet objectif. Pour ce faire l'Emprunteur et toute partie au projet doivent, notamment, en accordant ces crédits s'efforcer d'en minimiser les coûts. Pour les besoins de la présente section, l'expression « taux d'intérêt positif » désigne, eu égard à tout crédit accordé par une partie au projet, un taux d'intérêt qui, en tenant compte de l'inflation, lui permet de recouvrer ses frais et d'assurer sa viabilité.

SECTION 7.17. *Utilisation du nom et des signes distinctifs du Fonds.*

Dans la mesure du possible, toutes les installations et les véhicules du projet doivent être revêtues du nom et des signes distinctifs du Fonds, et par ailleurs le projet doit apparaître comme étant financé par le Fonds. Toute publication par une partie au prêt ou au projet concernant le projet doit mentionner le Fonds et sa contribution au projet.

SECTION 7.18. *Achèvement du projet.*

Les parties au projet achèvent l'exécution du projet à la date d'achèvement du projet.



ARTICLE VIII

RAPPORTS D'EXÉCUTION ET INFORMATIONS

SECTION 8.01. *Archives*

Les parties au projet établissent et tiennent à jour les dossiers et documents nécessaires pour rendre compte des opérations entreprises dans la mise en oeuvre du projet (y compris, notamment, les copies ou les originaux de toute correspondance, minutes de réunions et tous documents relatifs aux passations des marchés), jusqu'à la date d'achèvement du projet et les conservent pendant au moins les dix années qui suivent.

SECTION 8.02. *Suivi de l'exécution du projet.*

Les parties au projet ainsi désignées dans les documents relatifs au prêt doivent:

- a) au cours de la période d'exécution du projet, rassembler toutes les données et autres informations utiles (y compris toutes les autres informations précisées dans les documents relatifs au prêt ou, le cas échéant, demandées par le Fonds) nécessaires pour suivre l'avancement du projet et la réalisation de ses objectifs; et
- b) au cours de la période d'exécution du projet et pour au moins les 10 années qui suivent, conserver convenablement ces informations et les mettre sans délai à la disposition du Fonds, de ses représentants ou agents, à leur demande.

SECTION 8.03. *Rapport d'activités.*

Les parties au projet ainsi désignées dans les documents relatifs au prêt fournissent au cours de la période d'exécution du projet, aux intervalles prévus dans les documents relatifs au prêt, au Fonds et à l'institution coopérante des rapports sur l'avancement du projet dans la forme et le fond tels que précisés dans les documents relatifs au prêt, ou tels que le demandent le Fonds et l'institution coopérante. Les rapports devront au minimum aborder i) les progrès quantitatifs et qualitatifs faits en exécutant le projet et en réalisant ses objectifs, ii) les problèmes rencontrés au cours de la période d'établissement des rapports, iii) les mesures prises ou proposées pour remédier à ces problèmes, et iv) le programme d'activités proposées et les progrès escomptés au cours de la période d'établissement des rapports suivante.

SECTION 8.04. *Rapport d'achèvement.*

Aussitôt que possible après la date d'achèvement du projet, mais en aucun cas plus tard que la date précisée dans les documents relatifs au prêt, les parties au projet ainsi désignées dans les mêmes documents fournissent au Fonds et à l'institution coopérante des rapports sur l'exécution complète du projet, dans la forme et le fond tels que précisés dans l'accord de prêt, ou tels que l'institution coopérante et le Fonds le demandent. Les rapports devront au minimum aborder i) les coûts et bénéfices du



projet, ii) la réalisation de ses objectifs, iii) l'exécution par les parties au projet et au prêt, le Fonds et l'institution coopérante de leurs obligations respectives aux termes de l'accord de prêt, et iv) les leçons tirées de ce qui précède.

SECTION 8.05. *Plans et calendriers de travail.*

Les parties au projet fournissent à l'institution coopérante dès leur établissement, et au Fonds à sa demande, les plans, normes de conception, rapports, documents contractuels, cahiers des charges et calendriers relatifs au projet, et les informent de toute modification substantielle qui y est apportée par la suite.

SECTION 8.06. *Autres rapports d'exécution et informations.*

Outre les rapports et informations requis par les dispositions précédant cet article:

- a) Les parties au prêt et au projet fournissent sans délai au Fonds et à l'institution coopérante tout autre rapport et information que le Fonds et l'institution coopérante peuvent demander sur tout sujet relatif au projet ou à toute partie au projet.
- b) Les parties au prêt et au projet informent sans délai le Fonds et l'institution coopérante, de tout ce qui perturbe ou menace de perturber l'exécution du projet ou la réalisation de ses objectifs.



ARTICLE IX

RAPPORTS FINANCIERS ET INFORMATIONS

SECTION 9.01. *Documents financiers.*

Les parties au projet tiennent des comptes et des livres comptables distincts, conformément à des pratiques comptables appropriées régulièrement appliquées et de nature à refléter les opérations, les ressources et les dépenses relatives au projet. Ces documents sont tenus jusqu'à la date de clôture et conservés pendant au moins les dix années qui suivent.

SECTION 9.02. *États financiers.*

Les parties au projet désignées ainsi dans les documents relatifs au prêt, fournissent au Fonds et à l'institution coopérante des états financiers détaillés des opérations, des ressources et des dépenses relatives au projet, aux intervalles prévus dans les documents relatifs au prêt.

SECTION 9.03. *Audit des comptes.*

Les parties au projet désignées ainsi dans les documents relatifs au prêt doivent:

- a) faire vérifier chaque année budgétaire, par un commissaire aux comptes les comptes relatifs au projet (y compris le compte spécial et les états de dépenses) conformément à des principes d'audit régulièrement appliqués et précisés dans les documents relatifs au prêt; et
- b) fournir au Fonds et à l'institution coopérante, aussitôt après la fin de l'année budgétaire, mais en aucun cas plus tard que la date précisée dans les documents relatifs au prêt, une copie certifiée conforme du rapport d'audit. Outre la vérification comptable, le rapport traitera de l'adéquation des systèmes comptables et de contrôle interne pour suivre les dépenses et les autres transactions financières et assurer la bonne garde des biens du projet, la pertinence des documents conservés par les parties au projet concernant les transactions y relatives, et tout autre point que le Fonds et l'institution coopérante peuvent raisonnablement demander. Dans la mesure où des retraits sont faits au cours de l'année budgétaire sur la base d'états de dépenses, le rapport doit contenir un avis séparé déclarant que les fonds du prêt prélevés du compte de prêt sur la base d'états de dépenses ont été utilisés pour les fins pour lesquelles ils avaient été fournis.



SECTION 9.04. *Autres rapports financiers et informations.*

Outre les rapports et informations requis par les dispositions précédant cet article:

- a) Les parties au prêt et au projet fournissent sans délai au Fonds et à l'institution coopérante tout autre rapport et information que le Fonds et l'institution coopérante peuvent demander sur tout sujet financier relatif au prêt, au projet ou aux parties au prêt et au projet.
 - b) Les parties au prêt informent sans délai le Fonds et l'institution coopérante, de tout ce qui perturbe ou menace de perturber la gestion des paiements des frais de service du prêt.
 - c) L'État membre concerné par le projet fournit sans délai au Fonds toutes les informations que le Fonds peut demander sur sa situation économique et financière, y compris la balance des paiements et la dette extérieure.
-



ARTICLE X

COOPÉRATION

SECTION 10.01. *Généralités.*

Le Fonds, l'institution coopérante, les parties au prêt et au projet coopèrent pleinement afin d'assurer la réalisation des objectifs du projet.

SECTION 10.02. *Échanges de vues.*

Le Fonds, l'institution coopérante, les parties au prêt et l'agent principal du projet peuvent, si nécessaire, à la requête de l'un d'entre eux, échanger leurs vues sur le projet, le prêt, ou une partie au prêt ou au projet.

SECTION 10.03. *Visites, inspections et renseignements.*

Les parties au prêt et au projet autorisent les agents et représentants du Fonds et de l'institution coopérante, avec ou sans notification préalable aux parties au projet, à:

- a) visiter et inspecter le projet, les chantiers, les travaux, les installations et les autres biens utilisés aux fins du projet;
- b) examiner les originaux et prendre des copies des données, comptes, dossiers et documents relatifs au prêt ou à une partie au prêt ou au projet; et
- c) se rendre auprès du personnel du projet et de tout membre du personnel d'une partie au prêt ou au projet, entrer en relation avec eux et prendre des renseignements.

SECTION 10.04. *Audit à l'initiative du Fonds.*

Les parties au prêt et au projet permettent aux auditeurs désignés par le Fonds ou l'institution coopérante de vérifier les comptes, livres comptables relatifs au projet, avec ou sans notification préalable aux parties au projet. Les parties au prêt et au projet coopèrent pleinement à l'audit et accordent aux auditeurs l'intégralité des droits et privilèges dont bénéficient les agents et les représentants du Fonds aux termes de la section 10.03. Le Fonds supporte le coût desdits audits.

SECTION 10.05. *Évaluation du projet.*

- a) L'Emprunteur et chaque partie au projet facilitent toutes les évaluations et les examens du projet que le Fonds pourrait effectuer au cours de la période d'exécution du projet et des 10 années postérieures.



b) Le terme « faciliter » employé dans la présente section comprend, outre les dispositions concernant les examens et évaluations contenues dans les articles VIII, IX et le présent article X, la fourniture d'un appui logistique par la mise à disposition en temps opportun de personnel et d'équipements, et la prise sans délai d'autres mesures en rapport avec ces évaluations et ces examens, que le Fonds pourrait demander, mais n'inclut pas les frais accessoires.

SECTION 10.06. *Examen du portefeuille de prêt du pays.*

L'État membre concerné par le projet, dans le but de permettre aux agents et représentants du Fonds de mener à bien un examen général de tous les projets ou programmes financés, en tout ou partie, par le Fonds sur son territoire et de tous les financements qui lui sont accordés, autorise, le cas échéant et après consultation de l'État membre, lesdits agents et représentants à entrer sur son territoire pour s'entretenir avec les personnes, visiter les chantiers et examiner les données, dossiers et documents que le Fonds pourra demander à voir. L'État membre s'assure que les parties concernées coopèrent pleinement à cet examen.



ARTICLE XI

IMPÔTS

SECTION 11.01. *Impôts.*

- a) Le prêt et les paiements des frais de service du prêt sont exonérés d'impôts, et les paiements des frais de service du prêt sont faits nets de tout impôt.
- b) Les documents relatifs au prêt sont exonérés de taxes sur la signature, la délivrance ou l'enregistrement.
- c) La politique du Fonds interdit que les fonds du prêt soient utilisés pour payer des impôts tels que, notamment, ceux prélevés sur les importations, l'acquisition ou la fourniture de biens, services et de travaux de génie civil financés par le prêt.

SECTION 11.02. *Remboursement des impôts.*

En application de la règle énoncée à la section 11.01, si le Fonds décide que des montants des fonds du prêt ont été utilisés pour payer des impôts, il peut solliciter de l'Emprunteur, par notification écrite, le remboursement desdits montants au Fonds sans délai. Dès réception du remboursement, le Fonds crédite le compte de prêt du montant correspondant.



ARTICLE XII

MOYENS DE RECOURS DU FONDS

SECTION 12.01. *Suspension à l'initiative du Fonds.*

Le Fonds peut suspendre, en tout ou partie, le droit de l'Emprunteur de solliciter des retraits du compte de prêt, toutes les fois qu'un des faits suivants se produit et persiste:

- a) l'Emprunteur n'a pas procédé, à son échéance, au paiement d'un des frais de service du prêt, que le Garant ou un tiers y ait procédé ou non;
- b) l'Emprunteur n'a pas procédé, à leur échéance, aux paiements au titre de tout accord de prêt, accord de garantie, ou autres obligations financières de toute nature, dus par l'Emprunteur au Fonds, qu'un tiers y ait procédé ou non;
- c) le Garant n'a pas procédé, à son échéance, au paiement d'un des frais de service du prêt;
- d) le Garant n'a pas procédé, à leur échéance, aux paiements dus au titre de tout accord de prêt, accord de garantie passés avec le Fonds, ou autres obligations financières de toute nature dus par le Garant au Fonds;
- e) le Fonds a constaté que les objectifs du projet énoncés dans les documents relatifs au prêt n'ont pas été atteints dans les délais prévus, ou qu'il est improbable qu'ils le soient;
- f) le Fonds a constaté la survenance d'un fait rendant improbable l'exécution satisfaisante du projet, ou l'incapacité d'une partie au prêt ou au projet à remplir ses obligations aux termes des documents relatifs au prêt;
- g) l'adhésion au Fonds de l'État membre concerné par le projet a été suspendue ou l'État a cessé d'être membre du Fonds, ou a notifié au Fonds son intention de s'en retirer;
- h) une des parties au prêt ou au projet a, dans les documents relatifs à l'accord de prêt, délivré une attestation ou fait une déclaration inexacte ou fallacieuse sur un point substantiel susceptible d'influencer le Fonds dans sa décision d'octroyer le prêt;
- i) le Fonds a constaté que la situation de l'Emprunteur, dans le cas où ce dernier n'est pas membre du Fonds, a subi une détérioration sensible;
- j) l'Emprunteur ou le Garant n'a pas été, d'une façon générale, à même de payer ses dettes aux échéances;



- k) une autorité compétente a pris des mesures pour prononcer la dissolution de l'agent principal du projet, ou en suspendre les activités;
 - l) une autorité compétente a pris des mesures à l'effet de dissoudre une quelconque partie au projet (autre que l'agent principal du projet) ou d'en suspendre les activités, décision que le Fonds considère susceptible d'avoir un effet préjudiciable sensible sur le projet;
 - m) l'Emprunteur a failli à son obligation de mettre à la disposition des parties au projet les fonds, facilités, services et autres ressources conformément aux dispositions de la section 7.02 (Disponibilité des fonds du prêt) ou 7.03 (Disponibilité de fonds supplémentaires);
 - n) le Fonds n'a pas reçu les rapports d'audit ou tout autre document cité à l'article VIII (rapports d'exécution et informations) ou à l'article IX (rapports financiers et informations) dans les délais prescrits pour ce faire dans les documents relatifs au prêt, ou l'une des parties au prêt ou au projet a de quelque façon manqué aux obligations contenues dans ces articles;
 - o) l'Emprunteur ou l'agent principal du projet a failli à l'exécution de l'une de ses obligations contenues dans l'accord de projet;
 - p) l'Emprunteur ou l'agent principal du projet a failli à l'exécution de l'une de ses obligations contenues dans l'accord subsidiaire;
 - q) l'une des parties au projet (autre que l'agent principal du projet) a failli à l'exécution de l'une de ses obligations contenues dans l'accord subsidiaire. Le Fonds décide que ce manquement a eu ou aura, vraisemblablement, un effet préjudiciable sensible sur le projet;
 - r) un accord subsidiaire ou une disposition d'un accord subsidiaire a été transféré, suspendu, amendé; abrogé, a fait l'objet d'une renonciation ou de toute autre modification sans le consentement préalable du Fonds. Le Fonds décide que ces transfert, suspension, amendement, abrogation, renonciation ou modification ont eu ou auront, vraisemblablement, un effet préjudiciable sensible sur le projet;
 - s) le Fonds a suspendu, en tout ou partie, le droit de l'une des parties au prêt de solliciter ou d'effectuer des retraits en vertu d'un autre accord de prêt ou d'un autre accord de financement conclu avec le Fonds;
 - t) un fait, qui aurait habilité le Fonds à suspendre les droits de l'Emprunteur de solliciter des retraits du compte de prêt si à cette date l'accord de prêt avait été en vigueur, est survenu avant la date d'entrée en vigueur;
 - u) l'une des parties au prêt ou au projet a failli à l'exécution de l'une de ses obligations contenues dans l'accord de prêt ou dans l'un des documents relatifs au prêt; ou
 - v) tout autre fait précisé dans l'accord de prêt est survenu.
-



La suspension ne devient effective qu'après l'envoi par le Fonds de la notification aux parties au prêt. La suspension demeure jusqu'à ce que le Fonds notifie aux parties au prêt que le droit de l'Emprunteur de solliciter des retraits a été rétabli en tout ou partie. Le Fonds fournit une copie de la notification à l'agent principal du projet, à défaut la validité de la notification n'en est pas pour autant affectée.

SECTION 12.02. *Annulation à l'initiative du Fonds.*

Le Fonds peut mettre fin au droit de l'Emprunteur de solliciter des retraits du compte de prêt, pour les montants ci-après, si l'un des faits suivants se produit:

- a) le droit de l'Emprunteur de solliciter des retraits du compte de prêt a été suspendu en vertu de la section 12.01 pour un montant quelconque pendant 30 jours consécutifs;
- b) le Fonds peut décider à tout moment, après consultation de l'Emprunteur, qu'un montant quelconque du prêt n'est plus nécessaire pour financer certains coûts du projet;
- c) le Fonds peut décider, à tout moment et après avoir consulté l'Emprunteur, que des représentants d'une partie au prêt ou au projet ou d'un bénéficiaire ont été impliqués dans des manoeuvres frauduleuses ou de corruption touchant un montant quelconque des dépenses encourues pour la passation ou l'exécution d'un contrat financé par le prêt, et que l'Emprunteur n'a pas pris à temps les mesures appropriées pour remédier à la situation;
- d) le Fonds peut décider, à tout moment, qu'un montant quelconque du prêt a été utilisé pour financer des dépenses autres que des dépenses autorisées;
- e) après la date de clôture du prêt, un montant quelconque demeure non retiré du compte de prêt;
- f) le Fonds a reçu du Garant une notification mettant fin à ses obligations en vertu de l'accord de garantie et concernant un montant quelconque non retiré du compte de prêt; ou
- g) tout autre fait précisé dans l'accord de prêt est survenu.

L'annulation ne devient effective qu'après l'envoi par le Fonds de la notification aux parties au prêt selon laquelle des montants du prêt ont été annulés. Le Fonds fournit une copie de la notification à l'agent principal du projet, à défaut la validité de la notification n'en est pas pour autant affectée.

SECTION 12.03. *Annulation à l'initiative de l'emprunteur.*

Après consultation du Fonds et avec l'assentiment du Garant, l'Emprunteur peut par voie de notification au Fonds annuler tout montant non retiré du prêt, à l'exception



des montants faisant l'objet d'un engagement spécial prévu à la section 4.03. L'annulation ne devient effective qu'après que le Fonds en a accusé réception.

SECTION 12.04. *Effets de l'annulation et de la suspension.*

a) Toute annulation partielle du prêt est imputée au prorata des versements du principal du prêt restant à effectuer. Le Fonds en avise l'Emprunteur en précisant les échéances et les montants des versements restant à effectuer après imputation. La notification est considérée comme modifiant *ipso facto* en conséquence l'accord de prêt.

b) Aucune suspension ou annulation ne peut porter sur des montants faisant l'objet d'un engagement spécial du Fonds prévu à la section 4.03, à moins que l'engagement spécial n'en dispose autrement.

c) Sauf dispositions contraires du présent article, toutes les dispositions des documents relatifs au prêt demeurent en vigueur et continuent de produire effet nonobstant toute annulation ou suspension.

SECTION 12.05. *Exigibilité anticipée.*

Toutes les fois qu'un des faits suivants se produit et persiste, le Fonds peut, tant que dure ce fait, déclarer immédiatement exigible et remboursable le montant du principal du prêt non encore remboursé, ainsi que les intérêts et commissions cumulés:

- a) un des faits énoncés aux paragraphes e) à l) inclus de la section 12.01 est survenu;
- b) le Fonds a déclaré immédiatement exigible et remboursable le montant du principal de tout autre prêt non encore remboursé accordé à une partie au prêt;
- c) un des faits énoncés aux paragraphes a) à d) inclus de la section 12.01 est survenu et persiste pendant une durée de 30 jours;
- d) un des faits énoncés aux paragraphes m) à u) inclus de la section 12.01 est survenu et persiste pendant une durée de 60 jours après notification par le Fonds aux parties au prêt; ou
- e) tout autre fait énoncé dans l'accord de prêt aux fins de la présente la section est survenu et persiste pour une durée précisée, le cas échéant, dans l'accord de prêt.

Cette déclaration devient effective après l'envoi par le Fonds de la notification aux parties au prêt, date à laquelle le principal, les intérêts et les commissions deviennent immédiatement exigibles et remboursables.



ARTICLE XIII

ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉSILIATION

SECTION 13.01. *Conditions préalables à l'entrée en vigueur.*

Les documents relatifs au prêt n'entrent en vigueur qu'après qu'il a été fourni au Fonds la preuve, qu'il juge valable, que les conditions préalables spécifiées dans lesdits documents ont été remplies.

SECTION 13.02. *Date d'entrée en vigueur.*

a) Les documents relatifs au prêt entrent en vigueur à la date à laquelle le Fonds envoie la notification aux parties au prêt, ou à toute autre date que le Fonds peut préciser dans la notification.

b) Le Fonds envoie la notification sans délai après acceptation ou dispense de délivrance des pièces probantes requises à la section 13.01. Si un des faits entraînant la suspension, prévu à la section 12.01 est survenu, le Fonds peut, cependant, repousser l'envoi de la notification jusqu'à ce que ledit fait ait cessé.

SECTION 13.03. *Résiliation avant entrée en vigueur.*

Le Fonds peut mettre fin à tous les droits et obligations des parties découlant des documents relatifs au prêt, dans le cas où:

- a) un des faits entraînant la suspension, prévu à la section 12.01, s'est produit avant la date d'entrée en vigueur;
- b) une partie au prêt ou au projet a agi de façon contraire à l'objet et aux fins des documents relatifs au prêt; ou
- c) l'accord de prêt n'est pas entré en vigueur à la date, ou avant le dernier terme précisé dans l'accord de prêt, à moins que le Fonds ne fixe une date ultérieure qu'il doit, dans ce cas, notifier aux parties au prêt.

SECTION 13.04. *Résiliation après paiement intégral.*

Les obligations des parties découlant des documents relatifs au prêt prennent fin quand l'intégralité du montant du principal du prêt retiré du compte de prêt, et les intérêts et commissions cumulés ont été définitivement et irrévocablement payés.



ARTICLE XIV

FORCE OBLIGATOIRE ET QUESTIONS RELATIVES

SECTION 14.01. *Force obligatoire.*

- a) Les documents relatifs au prêt et les obligations des parties qui en découlent s'appliquent et ont force obligatoire conformément à leurs dispositions, indépendamment de toute loi contraire en vigueur sur le territoire de l'État membre concerné par le projet.
- b) Ni le Fonds ni aucune des parties au prêt ou au projet ne sont habilités à soutenir, dans le cadre d'une procédure judiciaire, qu'une disposition des présentes Conditions générales ou des documents relatifs au prêt est nulle ou non exécutoire.

SECTION 14.02. *Non-exercice d'un droit.*

Le retard ou l'omission dans l'exercice d'un droit, pouvoir ou recours qu'une partie tient des dispositions des documents relatifs au prêt ne peut porter atteinte à l'existence de ce droit, pouvoir ou recours ou être interprété comme une renonciation à l'exercer. De la même façon, aucun acte ou aucune omission de la part d'une des parties, en relation à un manquement aux dispositions des documents relatifs au prêt, ne pourrait la priver de ses droits, pouvoirs ou recours si un tel manquement venait à se reproduire.

SECTION 14.03. *Cumul des droits et recours.*

Les droits et recours que chaque partie tient des documents relatifs au prêt se cumulent et (sauf dispositions contraires) ne préjudicient en rien aux droits et recours qu'une partie détiendrait par ailleurs.

SECTION 14.04. *Arbitrage.*

- a) Les parties s'efforcent de régler amiablement les différends survenus entre elles concernant les documents relatifs au prêt.
 - b) Si le différend n'est pas réglé par la voie amiable, il est soumis pour règlement à une procédure d'arbitrage. Les parties à l'arbitrage sont celles qui sont en litige, à l'exception du Garant qui peut intervenir volontairement dans la procédure ou être appelé en cause dans tout différend touchant ses droits et obligations en vertu de l'accord de garantie.
 - c) Le Tribunal Arbitral se compose d'un arbitre unique nommé par accord entre les parties ou, à défaut d'accord entre elles dans les trois mois qui suivent la notification de la procédure prévue au paragraphe d) ci-après, par le Président de la cour internationale de justice ou, à défaut par le Secrétaire général des Nations Unies. En cas de démission, décès ou incapacité, de l'arbitre, le nouvel arbitre lui succédant aura les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations.
-



- d) La procédure d'arbitrage est engagée, aux termes de la présente section, sur notification de la partie demanderesse à la ou les autres parties. La notification contient un exposé de la nature du litige ou de la réclamation soumis à l'arbitrage.
- e) La procédure d'arbitrage se déroule aux lieu et place fixés par l'arbitre.
- f) Sous réserve des dispositions de la présente section et à moins que les parties n'en disposent autrement, l'arbitre tranche toutes les questions relatives à sa compétence et décide des règles de procédure.
- g) L'arbitre donne à toutes les parties le droit d'être entendues équitablement et rend sa sentence par écrit. La sentence peut-être rendue par défaut. Un duplicata signé de la sentence est transmis à chaque partie. Une sentence rendue conformément aux dispositions de la présente section est définitive et lie les parties. Chaque partie se soumet à la sentence rendue par l'arbitre conformément aux dispositions de la présente section, et l'exécute.
- h) Les parties déterminent le montant des honoraires de l'arbitre et de toute autre personne nécessaire à la conduite de la procédure d'arbitrage. A défaut d'accord entre les parties avant que la procédure ne commence, l'arbitre fixe le montant de ses honoraires à un niveau raisonnable eu égard aux circonstances de la cause. Chaque partie prend à sa charge ses propres frais de procédure. Les frais de l'arbitre sont partagés équitablement entre le Fonds, d'une part, et les autres parties, d'autre part. Les questions concernant la répartition entre les parties des frais de l'arbitre sont tranchées par ce dernier.
- i) Les dispositions d'arbitrage de la présente section tiennent lieu de procédure pour le règlement de tout autre différend survenant entre les parties ou de toute réclamation formulée par l'une contre l'autre.
- j) Si la sentence n'a pas été exécutée dans les 30 jours qui suivent la remise aux parties des duplicata de la décision, l'une des parties peut obtenir un jugement ou engager devant le tribunal compétent, à l'encontre de l'autre partie, une procédure tendant à obtenir l'exécution de la sentence. Toute partie peut demander l'exécution du jugement obtenu ou utiliser tout moyen de recours adéquat pour forcer l'autre partie à exécuter la sentence.
- k) Toute formalité de notification ou d'exécution d'acte de procédure relative soit à une instance introduite en vertu de la présente section, soit, dans la mesure où elle est possible, à une procédure d'exécution d'une sentence rendue conformément aux termes de la présente section, peut être faite dans les formes prévues à la section 15.01. Les parties peuvent renoncer à toute autre formalité requise pour la notification ou l'exécution.
-



ARTICLE XV

DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION 15.01. *Communications.*

Toutes les notifications, requêtes et autres communications délivrées ou faites en vertu des documents relatifs au prêt, le sont par écrit. Sauf dispositions contraires, ces notifications, requêtes et autres communications sont réputées délivrées ou faites lorsqu'elles sont remises en main propre, par lettre, télégramme, câblogramme, télex ou télécopie à la partie concernée à son adresse précisée dans le document relatif au prêt concerné, ou à toute autre adresse que la partie concernée a notifiée aux autres parties. La délivrance des notifications, requêtes et autres communications par télécopie est suivie sans délai de l'envoi, par courrier, de l'original.

SECTION 15.02. *Langue.*

Les parties au prêt et au projet adressent tous les rapports et informations au Fonds et à l'institution coopérante dans la langue précisée dans les documents relatifs au prêt ou dans toute autre langue acceptée par le Fonds.

SECTION 15.03. *Autorité habilitée à agir.*

Les représentants ou agents, désignés ainsi dans les documents relatifs au prêt, ou toute autre personne dûment autorisée par lesdits représentants et agents, peuvent signer tout document en rapport avec les documents relatifs au prêt, et agir au nom d'une partie au prêt ou au projet. Les représentants ou agents, ou toute autre personne, peuvent entériner toute modification des modalités et conditions des documents relatifs au prêt, au nom d'une partie au prêt ou au projet sur acte écrit signé de sa main; à la condition toutefois que, de l'avis desdits représentants, agents ou de toute autre personne, de telles modifications soient raisonnables eu égard aux circonstances et n'accroissent pas de façon substantielle les obligations des parties concernées. Le Fonds est en droit de considérer la signature des représentants, agents ou de toute autre personne comme preuve irréfutable du respect de cette condition.

SECTION 15.04. *Attestation de pouvoir.*

Les parties au prêt ou au projet doivent fournir au Fonds, dans les 30 jours de sa demande une attestation de pouvoir de la ou des personnes visées à la section 15.03, ainsi qu'un spécimen certifié de leur signature.



SECTION 15.05. *Modifications des documents relatifs au prêt.*

Le Fonds et les parties au prêt ou au projet concernées peuvent, si nécessaire, modifier les modalités et conditions des documents relatifs au prêt (y compris, notamment, les modalités et conditions des présentes Conditions générales) ainsi que leurs modalités d'application. Le Fonds détermine la forme et les conditions préalables à l'entrée en vigueur de toute modification conformément à son règlement intérieur.

SECTION 15.06. *Changement d'entité ou de représentant.*

Si l'Emprunteur souhaite désigner un successeur à une entité visée dans les documents relatifs au prêt, procéder à une nouvelle répartition de ses responsabilités, modifier ses appellations ou titres, il en avise sans délai le Fonds. Par notification à l'Emprunteur, le Fonds accepte la nouvelle entité comme constituant l'entité entièrement responsable de l'exécution des tâches assignées à son prédécesseur en vertu des documents relatifs au prêt. L'acceptation est considérée comme modifiant *ipso facto* en conséquence les documents relatifs au prêt.

SECTION 15.07. *Signature des documents relatifs au prêt.*

a) La signature de tout document relatif au prêt par une partie au prêt ou au projet constitue l'expression de son consentement à y être lié, sous la seule réserve de toute ratification ou autorisation exigée par les dispositions d'une loi fondamentale de droit interne, portées à la connaissance du Fonds par écrit avant que les documents relatifs au prêt n'entrent en vigueur.

b) Les documents relatifs au prêt sont signés en plusieurs exemplaires ayant tous la valeur d'un original.